

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 23 DEC. 2024

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 13 décembre 2024, s'est réuni le jeudi 19 décembre 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 32

Date de convocation : 13 décembre 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, M. HAMOU, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. HAKKAR, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme SOURD (donne pouvoir à M. YTIER), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme MALLART), M. ALVISI (donne pouvoir à M. STEINBACH), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. HAMOU), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL)

EXCUSES :

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

7. Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Budget annexe du CFA : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programmes thématiques et grands travaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

12. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

13. Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

14. Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

15. Budget principal : décision modificative N° 3

RAPPORTEUR : M. David YTIER

16. Budget annexe CFA : décision modificative N° 1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

17. Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 2

RAPPORTEUR : M. David YTIER

18. Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

19. Mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS - MAC Marcel Pagnol

RAPPORTEUR : M. David YTIER

20. Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

21. Appel à manifestation d'intérêt N° 1 pour le festival de l'été au château

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

22. Appel à manifestation d'intérêt N° 2 pour le festival de l'été au château

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

23. Appel à manifestation d'intérêt N° 3 pour le festival de l'été au château

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

24. Appel à manifestation d'intérêt N° 4 pour le festival de l'été au château // RETIRÉE EN SÉANCE

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

25. Office de Tourisme : attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle

RAPPORTEUR : M. Patrick ALVISI

26. Régie du théâtre : partenariat de sponsoring avec une entreprise privée

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

27. Attribution d'une subvention de fonctionnement

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

28. Rapport 2024 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

RAPPORTEUR : M. David YTIER

29. Modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

30. Adhésion au régime de prévoyance et de santé

RAPPORTEUR : M. David YTIER

31. Mise en place de l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

COMMANDE PUBLIQUE

32. Concession de service emportant délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

33. Contrat des Possibles - Engagements Quartiers 2030 : convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIAATNI

DIRECTION JEUNESSE

34. Renouveau du Projet Éducatif de Territoire pour la période 2024/2027

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

35. Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement de participations financières et ajustements 2024

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

36. Délibération modificative du dispositif « Bourse Mon Premier Job »

RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

RESTAURATION COLLECTIVE

37. Accès au restaurant municipal : avenant 1 à la convention CROUS

RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

SERVICE DES SPORTS

38. Participation financière du conseil régional utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

39. Mise à disposition gratuite d'installations sportives municipales pour l'année scolaire 2024/2025 à destination d'Aix-Marseille Université

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

40. Occupations du domaine public : tarifs 2025

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

41. Exonération redevance d'occupation du domaine public commerces rue de la République

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

42. Marché du mercredi : modification du périmètre et exonération partielle sur trois mois

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

43. Ouvertures dominicales 2025

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

44. Piste cyclable : convention de superposition d'affectations avec la Compagnie de Craonne

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

45. Ville intelligente : convention de partenariat avec la Métropole

RAPPORTEUR : M. Lionel DECOUTURE

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

46. Acquisition à Mme Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO - parcelle BC 614, route de Grans

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : vote du budget primitif 2025

JDG/SC

7.1

Budget principal : vote du budget primitif 2025

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires. Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le débat doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines maximum avant l'examen du budget pour les collectivités territoriales appliquant la nomenclature M57 et de deux mois maximum pour les autres nomenclatures. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 27 novembre 2024.

Le budget primitif 2025 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 119 479 367,69 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	75 936 757,00 €
Total de la section d'investissement :	43 542 610,69 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget primitif 2025 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 119 479 367,69 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	75 936 757,00 €
Total de la section d'investissement :	43 542 610,69 €

- DIT que ce budget est voté par chapitre.
- PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M57.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2025

JDG/SC

Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2025

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'Etat, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches du Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49% et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05% soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54%. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon-de-Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'Etat.

La commune de Salon-de-Provence doit également voter un taux de taxe d'habitation. Ce taux doit respecter les règles de lien des taux prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. Le taux de THRS est maintenu à 23,59 %.

Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti sont maintenus à l'identique de 2024.

Les taux 2025 sont proposés comme suit :

Type d'imposition	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2024	Taux 2025
Foncier bâti (FB)	30,49 %	15,05 %	45,54 %	45,54 %
Foncier non bâti (FNB)	39,76 %	-	39,76 %	39,76 %
Taxe d'habitation (THRS)	23,59 %	-	23,59 %	23,59 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les taux communaux 2025, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2025.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
CULTCULT-21	2021	6	345 377,16	0,00	345 377,16	223 038,26	44 089,00	78 249,90
CULTURE 2021-2026 Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
EFEFVIES-21	2021	6	550 000 ,00	0,00	550 000,00	185 183,73	78 725,08	286 091,19
VIE SCOLAIRE Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
MGMGMOYE-21	2021	6	502 000 ,00	0,00	502 000,00	369 858,46	120 000,00	12 141,54
MOYENS GENERAUX Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
NTNTNOUV-21	2021	6	2 500 000 ,00	0,00	2 500 000,00	1 760 636,97	450 000,00	289 363,00
NOUVELLES TECHNOLOGIES Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
RPRPREP-21	2021	6	396 500 ,00	48 467,33	444 967,33	331 944,33	113 023,00	0,00
RELATIONS PUBLIQUES Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
SPSPSPOR-21	2021	6	473 460 ,00	0,00	473 460,00	292 361,56	85 394,95	95 703,49
SPORTS Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
SSSSSTAT-24	2024	4						
STATIONNEMENT DE SURFACE Type d'AP : APDIV			490 000 ,00	0,00	490 000,00	113 907,42	273 000 ,00	103 092,56

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
STSTMDIV-21	2021	6						
ACQUISITION STM HORS TRAVAUX Type d'AP : APDIV			1 048 000 ,00	0,00	1 048 000,00	614 833,86	180 000 ,00	253 166,14

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
VEVEVEHI-21	2021	6						
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV			1 981 182,68	0,00	1 981 182,68	1 619 444,74	350 000,00	11 737,94

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2025.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
AFDGANRU	2016	11						
ANRU RENOVATION URBAINE Type d'AP : APDIV			5 440 400,00	0,00	800 000,00	22 056,40	420 000,00	4 583 672,40

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1575	2015	12						
RESTRUCTURATION MEDIATHEQUE Type d'AP : APDGDTRAV			2 421 000,00	0,00	2 421 000,00	307 409,14	150 000,00	1 963 590,80

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1779	2017	10						
STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP : APDGDTRAV			4 160 800,00	0,00	4 160 800,00	3 979 554,71	11 000,00	170 245,20

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1780	2017	10	6 100 000,00	0,00	6 100 000,00	5 974 214,26	80 000,00	45 785,74
COMPLEXE SAINT-COME Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1884	2018	10	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	368 557,18	100 000,00	531 442,82
PISCINES Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2185	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	539 178,85	126 500,00	334 321,15
DEPLACEMENTS DOUX Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2186	2021	6	3 250 000,00	1 288 586,07	4 538 586,07	2 835 586,07	1 703 000,00	0,00
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2187	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	676 854,89	150 000,00	314 341,96
VIDEOPROTECTION Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2188	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	664 287,36	120 000,00	215 712,64
TRANSITION ENVIRONNEMENTALE Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2189	2021	6						
ECHANGEUR SALON NORD Type d'AP : APDGDTRAV			4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	395 333,80	1 034 750,00	2 569 916,20

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2190	2021	6						
PATRIMOINE CULTUREL Type d'AP : APDGDTRAV			4 000 000,00	0,00	600 000,00	395 333,80	269 912,00	2 569 916,20

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2191	2021	6						
CIMETIERES Type d'AP : APDGDTRAV			800 000,00	0,00	800 000,00	27 818,20	690 000,00	82 181,80

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2192	2021	6						
RENOVATION ENERGETIQUE Type d'AP : APDGDTRAV			4 200 000,00	613 661,35	4 813 661,35	3 486 661,35	1 327 000,00	0,00

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2193	2021	6						
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL Type d'AP : APDGDTRAV			867 841,02	0,00	867 841,02	712 006,29	0,00	155 834,73

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2295	2022	5						
COMPLEXE SPORTIF LURIAN Type d'AP : APDGDTRAV			3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	55 871,31	600 000,00	2 344 128,69

Code AP	Millé- sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation			
GTGT2299	2022	6						
PUP GRANS Type d'AP : APDGDTRAV			8 500 000,00	0,00	8 500 000,00	1 822 996,50	820 000,00	5 857 003,50

Code AP	Millé- sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation			
GTGT2301	2023	4						
RECONSTRUCTION CENTRE HOSPITALIER PAYS SALONNAIS Type d'AP : APDGDTRAV			7 448 360,00	0,00	7 448 360,00	448 360,00	0,00	7 000 000,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme maintenance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme maintenance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2025.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDEPN-21	2021	6						
MAINTENANCE ESPACES PUBLIC Type d'AP : APSTM			18 372 124 ,00	0,00	18 372 124,00	12 792 682,28	2 500 000,00	3 079 441,72

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDBGT-21	2021	6						
MAINTENANCE BATIMENTS Type d'AP : APSTM			11 640 000 ,00	0,00	11 640 000,00	5 118 609,61	1 500 000,00	5 021 390,36

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant maximal de subvention que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2025, inscrit dans le budget primitif 2025 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et qui s'élève à 4 381 000,00 €.

La ventilation entre le budget principal M14 du CCAS et le budget annexe M22 foyers logement sera connue ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2025, qui s'élève à 4 381 000,00 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

Il est proposé de voter le montant annuel de subvention allouée à l'Office de Tourisme pour un montant de 410 000,00 € qui est inscrit dans le budget primitif 2025 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du Conseil Municipal du 19 décembre 2024.

Le versement s'effectuera conformément à l'échéancier arrêté avec l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 410 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2025.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2025
JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2025

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

Le budget 2025 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 792 113,08 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 667 679,81 €
Total de la section d'investissement :	124 433,27 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du Centre de Formation des Apprentis pour un montant total de 1 792 113,08 € soit :

Total de la section d'exploitation :	1 667 679,81 €
Total de la section d'investissement :	124 433,27 €

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget annexe du CFA : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe du CFA : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget .

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Compte tenu de la programmation des travaux et la ventilation des CP afférentes, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme Grands Travaux CFA conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025 .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

– DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2025.

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP	AP	AP	CP	CP	CP
			Antérieure	Variation	après	antérieurs	2025	exercices
			votée	montant global	variation			suivants
GTGT1901	2019	7						
CONSTRUCTION CFA			400 000,00	0,00	400 000,00	37 800,00	0,00	362 200,00
Type d'AP : APGDTRAV								

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2025

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2025

Par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe M57 « Restauration collective », assujetti à la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Ce dernier met en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il est en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garantit une information plus aboutie des coûts du service.

L'autonomie budgétaire ainsi favorisée permet au gestionnaire du service une plus grande autonomie et réactivité dans les choix de gestion au quotidien. Elle permet également de valoriser les gains d'une gestion ambitieuse et de les réinvestir dans l'unité de production. En ces sens, ce mode de gestion à la fois attaché au service public et à l'optimisation des outils de gestion se veut résolument moderne.

Ce budget permet ainsi d'isoler le suivi des activités de l'unité de production, du self municipal, et l'unité en charge des livraisons des repas aux écoles. Les agents des écoles en charge de la restauration restent attachés hiérarchiquement comme aujourd'hui à la direction de l'éducation. Les agents rattachés à la restauration collective demeurent agents publics de la ville.

Le budget annexe Restauration collective 2025, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 4 041 024,01 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	3 851 193,02 € H.T.
Total de la section d'investissement :	189 830,99 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe Restauration collective pour un montant total de 4 041 024,01 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	3 851 193,02 € H.T.
Total de la section d'investissement :	189 830,99 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programmes thématiques et grands travaux JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programmes thématiques et grands travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique ou du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux sur le budget annexe de la restauration collective conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

Le budget annexe restauration collective est assujéti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment. Toutefois, toutes les activités de vente n'étant pas soumises à TVA, après différents échanges avec la conseillère aux décideurs locaux et la DGFIP, il est apparu nécessaire de calculer un coefficient de déduction, à appliquer aux dépenses de ce budget.

Ce coefficient conformément à la réglementation est calculé à partir des recettes. Pour 2024, le coefficient de déduction a été estimé à 15,55 %.

Il convient de préciser que la cuisine centrale est fiscalement considérée comme un équipement mixte. En conséquence, les dépenses d'investissement éligibles concernant cet équipement mixte, utilisé à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, peuvent bénéficier d'une attribution de FCTVA, à hauteur d'une fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant l'échéancier des CP 2025.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget annexe Restauration Collective 2025.

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
REREREST-22	2022	5						
RESTAURATION COLLECTIVE Type d'AP : APDIV			405 163,63	0,00	405 163,63	199 253,65	105 306,69	100 603,29

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2201	2022	5						
EXTENSION CUISINE CENTRALE Type d'AP : APDGTRAV			1 110 550,00	0,00	1 110 550,00	0,00	0,00	1 110 550,00

Code AP	Millé- sime	Durée	Montant AP			CP antérieurs	CP 2025	CP ex suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant obal global	AP après variation			
AMRESTCO	2023	5						
MAINTENANCE RESTAURATION COL- LECTIVE Type d'AP : APDIV			342 945,00	0,00	342 945,00	189 044,90	77 927,00	75 973,10

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : vote du budget primitif 2025

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence :
vote du budget primitif 2025

Par délibérations du 24 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la création de la régie autonome du Théâtre municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence », assujetti à la TVA, à compter du 1er juillet 2023.

La régie, conformément à ses statuts, a pour objet exclusif la gestion et l'organisation de spectacles vivants gratuits et payants au sein du Théâtre Municipal Armand et sur l'ensemble du territoire de la commune de Salon-de-Provence, dans les lieux culturels prévus à cet effet tels que le Théâtre Municipal Armand, l'espace Charles Trenet mais également dans des espaces publics tels que notamment la Place Morgan et le Château de l'Empéri.

Ce nouveau mode d'organisation et de gestion permet de rester attaché au service public tout en favorisant l'optimisation de l'action culturelle et une meilleure réactivité dans les choix de gestion quotidiens.

Compte tenu de la réglementation en vigueur et du principe d'autonomie financière, le budget de la régie est un budget distinct de celui de la commune mais qui doit appliquer le régime budgétaire et comptable de la collectivité qui a créé la régie. Par conséquent, la régie est dotée d'un budget annexe selon l'instruction comptable M57. En outre et afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, ce budget est assujetti à la TVA.

Le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence 2025, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 1 856 810,67 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 1 776 350,67 € H.T.
Total de la section d'investissement : 80 460,00 € H.T.

Le Conseil Municipal ,après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence pour un montant total de 1 856 810,67 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- La balance générale s'établit comme suit :
- Total de la section d'exploitation : 1 776 350,67 € H.T.
- Total de la section d'investissement : 80 460,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2025

JC/NR/LP

9.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2025

Le budget primitif 2025 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget autonome de type M4 est assujetti à la T.V.A afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 68 578,60 euros H.T.

La balance générale s'établit comme suit :

Total section d'exploitation : 68 578,60 € H.T.
Total section d'investissement : 0,00 € H.T.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2025 des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 68 578,60 € H.T., soit :

Total section d'exploitation : 68 578,60 € H.T.
Total section d'investissement : 0,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2025

JC/NR/LP

9.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2025

Par délibération n° 140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujéti à la T.V.A.

Le budget autonome des pompes funèbres 2025, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 568 724,73 € H.T. Compte tenu de son assujéttissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 379 149,82 € H.T.
Total de la section d'investissement : 189 574,91 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2024 des pompes funèbres pour un montant total de 568 724,73 € H.T. compte tenu de son assujéttissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 379 149,82 € H.T.
Total de la section d'investissement : 189 574,91 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget principal : décision modificative N° 3

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative N° 3

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024, par les délibérations du 9 juillet et du 27 novembre 2024 relatives à l'adoption d'opérations de transferts et ouvertures de crédits dans le cadre de deux premières décisions modificatives. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget annexe CFA : décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe CFA : décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif du budget annexe du CFA a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 2

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS - MAC Marcel Pagnol

JDG/SC

7.10

Service Finances

Mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS - MAC Marcel Pagnol

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2019 adoptant une convention-cadre de mutualisation entre les services de la ville et le CCAS ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2022 concernant l'avenant n°1 à la convention-cadre pour la mise à disposition de locaux au CCAS de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2023 relative à la mise en affectation de locaux de la commune de Salon-de-Provence au profit du CCAS ;

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Ville de Salon-de-Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, ressources humaines, finances et services techniques municipaux). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention-cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre les deux entités, tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la Ville de Salon-de-Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS des locaux identifiés par une convention signée le 22 mai 2020 et un avenant signé le 14 janvier 2023.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut également s'appliquer entre une collectivité et une autre personne morale. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un EPCI, à un centre communal d'action sociale, à une caisse des écoles ou à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété, mais prévoit au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être autorisée par le conseil municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par des opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations nécessaires pour mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (la ville) : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, indication sur l'amortissement (si applicable), et, le cas échéant, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le CCAS) : les mêmes informations que chez l'affectant, complétées, si nécessaire, de la durée et du type d'amortissement, ainsi que de tout autre élément que l'ordonnateur jugera utile pour enrichir la fiche d'inventaire du bien.

La ville a acquis, en état de futur achèvement, le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol situé avenue Georges Borel. Ce bâtiment a été identifié à sa juste valeur du fait de son acquisition récente, entre 2018 (signature de l'acte notarié) et 2021 (remise des clés et livraison). La valeur totale du Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol est de 2 827 752,25 €, comprenant 1 843 200 € pour l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) et 984 552,25 € pour les travaux d'aménagement.

Par délibération en date du 16 mars 2023, le conseil municipal a voté la mise en affectation au profit du CCAS du bâtiment abritant le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol, situé avenue Georges Borel. Le montant affecté a été établi pour sa valeur en cours de construction au moment de sa mise en affectation, soit 2 827 752,25 €, comprenant 1 843 200 € pour l'acquisition en VEFA et 984 552,25 € pour les travaux d'aménagement.

Depuis, des travaux complémentaires ont été réalisés et l'aménagement de la structure est désormais totalement achevé. Il convient donc de procéder à la mise en affectation des dernières opérations d'aménagement réalisées ainsi que des frais d'études et d'insertion préalables associés, pour un montant total de 283 914,60 €, détaillé comme suit :

Opération	compte	valeur	amortissement
Frais d'études	2031	112 347,36 €	Non amortissable
Frais d'insertion	2033	2 925,24 €	Non amortissable
Installations générales	21351	15 777,60 €	Non amortissable
Travx aménagements/ construction	2313	152 864,40 €	Non amortissable
Total à affecter		283 914,60 €	

Le montant total affecté est donc porté à 3 111 666,85 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation complémentaire du bâtiment abritant le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol identifié à l'actif de la ville au profit du CCAS de Salon de Provence, comme indiqué ci-dessus et selon détail en annexe.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées

ADD/LP

9.1

Service Finances

Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Appel à manifestation d'intérêt N° 1 pour le festival de l'été au château

FV/CP

7.10

Direction de L'Evenementiel, du Protocole et de la Vie Associative

Appel à manifestation d'intérêt N° 1 pour le festival de l'été au château

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 22 novembre 2024 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2025 au Château de l'Empéri ;

Considérant qu'une seule proposition a été reçue par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste « Robert Plant feat. Suzi Dian » par la Société Village 42, le 19 juillet 2025.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 30 000 euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Appel à manifestation d'intérêt N° 2 pour le festival de l'été au château

JC/NR/LP

9.1

Direction de L'Evenementiel, du Protocole et de la Vie Associative

Appel à manifestation d'intérêt N° 2 pour le festival de l'été au château

Vu l'article L2221-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé, le 9 décembre 2024, un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2025 au Château de l'Empéri ;

Considérant que des propositions ont été reçues par la commune et que celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants, conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts ;

Considérant que, dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste Kendji Girac par la société V&D Production, le vendredi 11 juillet 2025 ;

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 22 500 euros TTC, affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société prendra en charge le paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et, en particulier, de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 de la Régie Autonome du Théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Appel à manifestation d'intérêt N° 3 pour le festival de l'été au château

FV/CP

7.10

Direction de L'Evenementiel, du Protocole et de la Vie Associative

Appel à manifestation d'intérêt N° 3 pour le festival de l'été au château

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 9 décembre 2024 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2025 au Château de l'Empéri ;

Considérant qu'une seule proposition a été reçue par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste «HELENA» par la Société Village 42, le Samedi 5 Juillet 2025.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 22.500 euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Appel à manifestation d'intérêt N° 4 pour le festival de l'été au château
FV/CP

7.10

Direction de L'Evenementiel, du Protocole et de la Vie Associative

Appel à manifestation d'intérêt N° 4 pour le festival de l'été au château

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 9 décembre 2024 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2025 au Château de l'Empéri ;

Considérant qu'une seule proposition a été reçue par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste « » par la Société « », le2025.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire deeuros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Office de Tourisme : attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle

CP/LP

7.5

Direction Générale des Services

Office de Tourisme : attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes ;

Vu l'article L224-2 du Code général des Collectivités territoriales, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu l'article L 133-7 du code du tourisme relatif au budget des offices de tourisms ;

Considérant l'importance de l'Office de Tourisme en tant que vitrine de la ville de Salon-de-Provence, tant pour les visiteurs que pour les habitants, et son rôle primordial d'accueil et de renseignement ;

Considérant le souhait de la ville de repositionner cet équipement stratégique au cœur de la commune, dans un bâtiment emblématique de la riche histoire locale et permettant de réaliser des économies sur les charges locatives ;

Considérant que l'Office de Tourisme est désormais situé au 71, Place du Général De Gaulle, dans un bâtiment de belle facture datant du début du XX^eme siècle, témoignage de l'Âge d'Or de la ville et de son riche patrimoine architectural et identitaire ;

Considérant que la ville a pris en charge les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs nécessaires pour les activités relevant des fonctions publiques et administratives de l'Office de Tourisme ;

Considérant que les espaces situés au second étage du bâtiment, destinés à accueillir des fonctions commerciales, nécessitent des travaux supplémentaires devant être financés par l'Office de Tourisme ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 200 000 € ;

Considérant la demande de l'Office de Tourisme sollicitant une subvention exceptionnelle d'investissement pour réaliser ces travaux ;

Considérant que cette subvention entre dans le cadre de l'aide à l'investissement prévue par l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle à l'Office de Tourisme d'un montant de 200 000 € pour la réalisation des travaux du second étage du nouveau bâtiment situé au 71, Place du Général De Gaulle.
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Régie du théâtre : partenariat de sponsoring avec une entreprise privée

DF/AJ

7.5

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Régie du théâtre : partenariat de sponsoring avec une entreprise privée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 8 avril 2024 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2024/2025.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024 relative au vote de la grille tarifaire de la saison 2024 / 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 24 octobre 2024 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les encarts publicitaires publiés dans la plaquette de la programmation 2024/2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2024 relative au vote des tarifs pour la parution des encarts publicitaires dans la plaquette annuelle du théâtre Armand.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour définir les modalités de sponsoring d'une entreprise privée pour le Théâtre Municipal Armand.

Dans le cadre de la valorisation et du soutien aux activités culturelles locales, la commune de Salon-de-Provence souhaite établir un partenariat avec l'entreprise D3G LOC, une société spécialisée dans la location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels, en vue de soutenir le Théâtre Municipal Armand.

Le sponsoring permettra à l'entreprise D3G LOC de promouvoir son image tout en participant à la diffusion culturelle au sein de la commune. Ce partenariat portera notamment sur les aspects suivants :

- Contribution financière de l'entreprise D3G LOC d'un montant de 10 000 € pour soutenir les spectacles, événements ou projets culturels du théâtre municipal Armand.
- Mise à disposition d'espaces publicitaires au sein du théâtre ou sur ses supports de communication (programmes, affiches, site web, etc.).
- Participation à des événements ou activités culturelles spécifiquement sponsorisés par D3G LOC.

Ce partenariat s'inscrit dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de ce partenariat est fixée à une année à compter de la signature de la convention de sponsoring. Une convention entre la commune et D3G LOC sera établie pour définir précisément les obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter le partenariat de sponsoring entre la commune de Salon-de-Provence et la société D3G LOC pour le Théâtre Municipal Armand, dans les conditions décrites ci-dessus.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer la convention de sponsoring avec D3G LOC et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- DIT que les recettes issues de ce partenariat seront intégrées au budget de la Régie Culture en Scène en tant que recettes affectées aux activités culturelles du théâtre municipal Armand.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution d'une subvention de fonctionnement

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Considérant que le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
ASCES PASSE ET VA	2 000,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Rapport 2024 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Rapport 2024 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-1-2 ;
- Vu la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

La loi 2014-873 du 4 août 2014 codifiée à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes sur son territoire.

Le décret 2015-761 du 24 juin 2015 précise le contenu de cette obligation. Ce rapport annuel s'articule et complète le bilan social que les collectivités sont tenues de produire tous les ans et de présenter au comité technique qui deviendra le comité social territorial à compter du 1er janvier 2023.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, le service de la politique de la ville mène des actions de programmation concourant à favoriser l'égalité hommes-femmes sur le territoire salonais et notamment sur la thématique des emplois d'insertion, de l'accompagnement social des publics QVP ou encore sur la thématique de la réussite éducative, de la vie en société.

La présentation et l'information des élus doivent être attestées par une délibération. Un rapport général est joint à la présente délibération présentant les données chiffrées 2024 sur la politique de ressources humaines et sur la situation du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport général 2024 portant information sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JC/NR/LP

9.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Deux emplois de mécaniciens au sein du Service Moyens Généraux

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques municipaux, le Service Moyens Généraux assure les missions suivantes :

- Maintenir le parc de véhicules ;
- Gérer le pool de véhicules dédié au transport ;
- Créer et réparer des pièces de ferronnerie ;
- Répondre aux besoins des services municipaux en fourniture de produits, de matériaux, de matériels ou d'équipements ;
- Élaborer les marchés pour les fournitures de bureau, les vêtements, les équipements de protection individuelle, les produits d'entretien et d'hygiène, le mobilier, les matériels électroménagers et audiovisuels, les produits pharmaceutiques, les matériaux, les outillages, les équipements, etc.
- Approvisionner les services en produits et fournitures nécessaires à leur fonctionnement ;
- Recenser les besoins des services ;
- Assurer conseil et expertise en achat auprès des services ;
- Optimiser l'achat public.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service Moyens Généraux et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer deux postes de mécaniciens.

Le service souhaite s'appuyer sur deux postes de mécaniciens qui auront pour missions, sous la responsabilité du chef de pôle « Gestion des Véhicules », de contrôler les véhicules de la ville, d'assurer leur entretien et les réparations sur l'ensemble du parc (VL, PL, engins spécifiques) hors deux-roues.

Les activités principales seront les suivantes :

- Contrôler les véhicules ;
- Assurer l'entretien régulier des véhicules ;
- Amener et récupérer les véhicules aux contrôles techniques ;
- Diagnostiquer les pannes ;
- Identifier les pièces défectueuses ;
- Réparer les véhicules ;
- Veiller à la propreté du site et des outils.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1re classe.

Ces deux emplois s'exerceront à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des deux emplois de mécanicien au sein du Service Moyens Généraux.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA

PREVENTION : Adhésion au régime de prévoyance et de santé

JC/NR/LP

Adhésion au régime de prévoyance et de santé

Vu :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- La circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 0424 du Conseil d'administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ;
- La décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) ;
- L'avis favorable du Comité social territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024 ;
- La délibération n° 2824 du Conseil d'administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025-2030.

Considérant :

- Que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer ;
- Que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE, à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, le décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes ;
- Que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants droit le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base ;
- Que la participation financière de la collectivité/l'établissement sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et/ou la société d'assurance Allianz Vie par l'intermédiaire en assurance Collecteam en prévoyance ;
- Que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de six ans prorogeable d'une année pour des motifs d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'assurance Allianz Vie par l'intermédiaire en assurance Collecteam pour le risque prévoyance.
- DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé.
- APPROUVE la contribution des collectivités et établissements non affiliés aux frais de gestion du CDG 13 d'un montant annuel de 1 800 €.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat collectif en prévoyance et santé et tout acte pris en application de la présente.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise en place de l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux

JC/NR/LP

9.1

Service Ressources Humaines

Mise en place de l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;
- Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- L'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2024 ;
- Les crédits inscrits au budget.

Considérant :

- Que, suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;
- Qu'il revient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
- Que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale ;
- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article 3 du décret précise que : « La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. ».

La ville de Salon-de-Provence décide d'appliquer à 100 % les taux maximums en vigueur, soit :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

La part fixe est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Article 3 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Les articles 4 et 5 du décret disposent que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La ville de Salon-de-Provence décide d'appliquer à 100 % les plafonds réglementaires maximums en vigueur, soit :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Directeurs de police municipale	9500 €
Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

Tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée par un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le versement mensuel se fera dans les conditions suivantes :

- Versement mensuel dans la limite de 50 % du plafond ;
- Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5 du décret ;
- Le reste de la part variable sera versé en une seule fois, au mois d'octobre.

Il sera nécessaire de prendre chaque année un nouvel arrêté pour fixer son montant.

Critères de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Pour la part variable, l'article 4 du décret prévoit expressément que cette part « tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. » Il est donc nécessaire de définir les critères pris en considération, mais aussi, le cas échéant, la manière d'apprécier ceux-ci, notamment au regard de l'entretien professionnel (voir annexe).

	Fonctions	Montants annuels
Catégorie A	Gérer, superviser une ou des directions	De 9000 à 9500€
	Gérer des missions dévolues dans le cadre d'emploi des Directeurs de la Police Municipale (DPM)	
	Gérer des missions supplémentaires à celles dévolues dans le cadre d'emploi des DPM	
	Gérer et mettre en œuvre les partenariats institutionnels	
	Établir et, ou mettre en œuvre les stratégies de sécurité, de sûreté, de réglementation, de prévention	

	Fonctions	Montants annuels
Catégorie B	Gérer, superviser une ou des directions	De 6750 à 7000€
	Responsable Police Municipale	De 6500 à 6750€
	Adjoints responsables Police Municipale	De 6000 à 6500€
	Encadrant opératif ou administratif	De 5100 à 5500€
	Encadrant opératif nuit	De 5500 à 6000€

	Fonctions	Montants annuels (conditions cumulables)
Catégorie C	Intégrer et respecter les critères d'une unité d'intervention et d'appui ou de Proximité et de renseignements Jour (UPR)	2000€
	Intégrer et respecter les critères une unité d'intervention de nuit (UIA) et/ou gestion du CSU	3400€
	Réaliser et respecter la Spécificité 1	700€
	Réaliser et respecter la Spécificité 2	700€
	Responsables opérationnels PM et CSU	800€

Valorisation de l'engagement sur la commune Avoir travaillé au sein du service de la police municipale de Salon-de-Provence durant 5 années consécutives	400€
Valorisation du gardien Stagiaire de la Police Municipale Avoir été recruté en tant que stagiaire avant de commencer sa formation initiale d'application	2000€
Stagiaire ayant débuté la formation initiale d'application	500€
Valorisation de l'engagement au travail de nuit. S'engager à travailler dans une équipe de nuit de la Police Municipale de Salon-de- Provence	400€

Article 4 : Les modalités de suspension du fait d'absences

Le versement des parts fixes et variables est lié à l'exercice effectif des fonctions justifiant leur attribution. Dans ce cadre, ce versement est suspendu conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-873 du 7 novembre 2012 fixant les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique.

Article 5 : Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en œuvre du régime indemnitaire de la filière sécurité ainsi proposé à compter du 1er janvier 2025.
- ABROGE le précédent régime indemnitaire à la même date.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

32 - DELIBERATION N°032 : COMMANDE PUBLIQUE : Concession de service emportant délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile
JC/NR/LP

Service Commande Publique

Concession de service emportant délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3121-2 et R. 3121-6 qui prévoient la possibilité pour l'autorité concédante de conclure, à titre provisoire, sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalables, un contrat de concession en cas d'urgence ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 3 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024, qui autorise le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'avis de la Commission Concession Délégation de Service Public réunie le 16 octobre 2024.

Considérant qu'afin d'assurer le service public de fourrière automobile, la Commune a souhaité confier la gestion à un gardien dûment agréé par la Préfecture. Qu'en raison de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public entre la ville et le Garage du Soleil, la collectivité a fait le choix de lancer une procédure en urgence sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalables et pour une durée provisoire, le temps de procéder à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence de la délégation de service public.

La candidature et l'offre de la société GARAGE DE LA GARDE ont été examinées et retenues par la commission concession délégation de service public réunie le 16 octobre 2024.

La proposition apparaît satisfaisante et conforme aux attentes en matière de qualité de service.

En application des articles L 1411-5 et L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transmis, aux membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer sur le choix du candidat ainsi retenu et sur le contrat de concession, à savoir :

- le procès-verbal de la Commission de délégation de service public présentant la société admise à présenter une offre et l'analyse de sa proposition ;
- le rapport d'analyse de l'offre ;
- le rapport exposant les motifs du choix de la société GARAGE DE LA GARDE ainsi que l'économie générale du contrat ;
- le projet de contrat de concession et ses annexes.

Conformément à ces derniers, il sera confié au délégataire, à ses frais et risques et dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers, les missions suivantes pour les véhicules en infraction au code de la route, aux règlements municipaux, volés ou en état d'épave sur la voie publique et mis en fourrière sur la demande d'un agent de police :

- enlèvement / remorquage ;
- garde / gestion / expertise ;
- notification / restitution au propriétaire ;
- remise pour aliénation au service France Domaine ;
- remise pour destruction à une entreprise de démolition ;
- gestion administrative.

Le délégataire sera chargé également de l'accueil des usagers venant récupérer leur véhicule enlevé, ainsi que du bon fonctionnement, de la continuité et de la qualité du service public qui lui aura été ainsi délégué.

Le contrat de concession sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable six mois à compter de sa notification.

Les tarifs applicables, tels que fixés à l'annexe I du contrat, seront les maxima fixés par l'arrêté ministériel du 20 février 2024. Le délégataire percevra de la Commune, une indemnisation forfaitaire de 197 € TTC par véhicule ou de 150 € TTC si le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le contrat de concession de gestion de la fourrière à la société GARAGE DE LA GARDE, d'approuver les tarifs et l'économie générale du contrat et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution du contrat de concession de gestion de la fourrière automobile à la société GARAGE DE LA GARDE.
- APPROUVE l'économie générale du contrat de concession.
- APPROUVE les tarifs proposés par la société GARAGE DE LA GARDE et faisant l'objet de l'annexe I, applicables à l'entrée en vigueur du contrat.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec la société GARAGE DE LA GARDE.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 6188, service 2140.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat des Possibles -

Engagements Quartiers 2030 : convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

JC/NR/LP

9.1

Politique de la Ville

Contrat des Possibles -

Engagements Quartiers 2030 : convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, modifié par la loi des finances 2015, relatif au rattachement de l'abattement de la TFPB aux Contrats de Ville ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 Avril 2024, relative à l'approbation du Contrat des Possibles – Engagement Quartiers 2030 d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juin 2024, relative à l'approbation du Contrat de Ville 2024-2030.

Considérant le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 Septembre 2021 par l'État, l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France Urbaine, l'association des Maires de France et Villes de France.

La circulaire du 31 Août 2023, émise par le Secrétariat d'État chargé de la Ville et à destination des Préfets, fixe le cadre de l'élaboration des nouveaux Contrats de Ville « Engagements quartiers 2030 ».

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la Politique de la Ville ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un Contrat de Ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale ; et d'une convention annexée au Contrat de Ville, conclue avec la Commune, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et le représentant de l'État dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité de service rendu aux locataires.

Le nouveau Contrat de Ville Métropolitain 2024-2030 – Contrat des Possibles, a été approuvé en Conseil Métropolitain le 18 Avril 2024, et en Conseil Municipal le 20 Juin 2024. La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du Contrat des Possibles – Engagements Quartiers 2030. À ce titre, elle est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi des finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du Contrat de Ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Elle constitue un levier d'intervention, afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques du Contrat des Possibles.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires, à savoir l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Berre-l'Étang, Gardanne, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Pertuis, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis du Rhône, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles et les bailleurs sociaux 13 Habitat, 3F Sud, 1001 Vies Habitat Logis Méditerranée, Adoma, CDC Habitat, Erilia, Famille Provence, Grand Delta Habitat, Habitat Marseille Provence Métropole, ICF Habitat, Marseille Habitat, Ouest Provence Habitat, Pays d'Aix Habitat, Sacogiva, Semisap, Semivim, Unicil, Vilogia.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM, ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs axes :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Le travail mené dans le cadre du Contrat des Possibles a permis une très large mobilisation des partenaires. Plusieurs rencontres et séminaires métropolitains ont permis de dégager des enjeux et objectifs pour cette convention métropolitaine d'abattement TFPB.

Des enjeux d'organisation avec un dispositif d'abattement TFPB décliné autour de trois échelles de territoire :

- Une convention métropolitaine (socle commun qui définit les principes structurants, facilite l'animation et propose des outils au service des territoires) ;
- Un pilotage communal qui valide la programmation d'abattement de la TFPB en pilotage du Contrat de Ville (avec les partenaires signataires) ;
- Des programmes d'actions intégrés aux projets de quartier (échelle de co-construction des programmes d'actions TFPB).

Des enjeux de méthodologie :

- Méthodologie de co-construction de la convention métropolitaine ;
- Objet et durée de la convention ;
- Les modalités de gouvernance, d'implication des habitants ;
- Le calendrier de travail ;
- Les conditions de report, de dénonciation de la convention.

La présente délibération vise à approuver la convention d'utilisation de l'abattement TFPB 2024-2030, qui pose le cadre partenarial et les enjeux identifiés pour le déploiement de ce dispositif sur les territoires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB 2024-2030 ci-annexée pour la Ville de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

34 - DELIBERATION N°034 : DIRECTION JEUNESSE : Renouvellement du Projet Éducatif de Territoire pour la période 2024/2027

CP/SB

8.1

Service Jeunesse

Renouvellement du Projet Éducatif de Territoire pour la période 2024/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L551-1 et D 521-12 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relative à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la Circulaire n°2013-036 relative au Projet Éducatif de Territoire.

Considérant la politique éducative volontariste portée par la Commune de Salon-de-Provence depuis de très nombreuses années, qui s'est traduit notamment par son engagement dans des Projets Éducatifs Locaux successifs, puis dans un PEdT depuis 2014 ;

Considérant que le dernier Projet Éducatif de Territoire signé par la Commune s'est achevé en 2020 et que l'évolution organisationnelle des services, avec notamment la reprise en régie de la gestion des Centres de Loisirs en septembre 2022, permet à la Ville de s'engager dans un nouveau PEdT ;

Considérant que la démarche de renouvellement du PEdT engagée dès janvier 2023 a mobilisé l'ensemble des acteurs éducatifs (services municipaux, partenaires institutionnels et associatifs, directeurs d'écoles, parents d'élèves) dans le cadre de groupes de travail thématiques et transversaux pour actualiser le diagnostic du territoire et élaborer un plan d'actions pour les années 2024/2027, validés par un Comité de Pilotage du 17 octobre 2024 présidé par le Maire ;

Considérant que le PEdT 2024/2027 constitue le cadre de référence de la mise en œuvre des politiques éducatives de la Ville de Salon-de-Provence, autour de quatre ambitions éducatives :

- Assurer le bien-être, la santé et l'épanouissement de tous les enfants et les jeunes ;
- Favoriser l'inclusion de tous les enfants et les jeunes ;
- Garantir la réussite éducative de tous ;
- Soutenir et accompagner la parentalité.

Considérant que le PEdT permet à la Ville de s'inscrire dans le Plan Mercredi, de développer la qualité des contenus éducatifs proposés sur tous les temps de vie de l'enfant, d'améliorer la coordination des actions portés par tous les acteurs du territoire pour une meilleure lisibilité de l'offre éducative, et qu'il ouvre des possibilités de financement par les partenaires institutionnels tels que la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que le PEdT annexé au présent rapport a été adressé au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) le 22 novembre 2024, et qu'il se traduit par la signature d'une convention tripartite entre la Ville, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau PEdT-Plan Mercredi de la Ville de Salon-de-Provence ci annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre du PEdT-Plan Mercredi pendant toute la période couverte par le projet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement de participations financières et ajustements 2024

SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement de participations financières et ajustements 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et, notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il convient donc de positionner une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2025 ;

Considérant que cette participation financière de la commune, d'un montant total de 120 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour ;

Considérant qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Considérant que suite à l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles publiques concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les 10 projets (des 8 écoles) énumérés ci-dessous pour un montant total de 111 000 euros :

1/ École élémentaire Bastide Haute

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour la classe de CE1 (soit 14 élèves) un séjour à Méjanès le Clap du 3 au 7 février 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 2 800 euros (14 élèves x 40 euros x 5 jours).

2/ École élémentaire Canourgues

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Canourgues organise pour la classe de CP (soit 13 élèves) un séjour à Méjanès le Clap, du 3 au 7 février 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 2 600 euros (13 élèves x 40 euros x 5 jours).

3/ École élémentaire Michelet

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour les classes de CP/CE1/CM1/CM2 (soit 100 élèves) un séjour « pleine nature voile » 16 au 20 juin 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 20 000 euros (100 élèves x 40 euros x 5 jours).

4/ École élémentaire Bressons

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Bressons organise pour les classes de CE2 (soit 48 élèves) un séjour à Ancelles du 19 au 23 mai 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 9 600 euros (48 élèves x 40 euros x 5 jours).

5/ École élémentaire de la Crau

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire de la Crau organise pour les classes de CM1/CM2 (soit 51 élèves) un séjour à St Pierre Argençon du 3 au 7 mars 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 200 euros (51 élèves x 40 euros x 5 jours).

6/ École élémentaire Marceau Ginoux

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Marceau Ginoux organise pour les classes de CE1/CE2/CM1/CM2 (soit 100 élèves) un séjour au Brudou du 24 mars au 28 mars 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 20 000 euros (100 élèves x 40 euros x 5 jours).

7/ École élémentaire La Présentation

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 115 élèves), un séjour à Saint Jean Saint Nicolas, du 27 au 31 janvier 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 23 000 euros (115 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour une classe de CE2 (soit 23 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 28 avril au 2 mai 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 600 euros (23 élèves x 40 euros x 5 jours).

8/ École élémentaire Viala Lacoste

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 85 élèves), un séjour à Port Leucate, du 22 au 25 avril 2025, soit 4 jours.

Le montant de la participation s'élève à 13 600 euros (85 élèves x 40 euros x 4 jours).

Considérant que pour les projets de l'année 2024, ayant perçu le versement de la subvention correspondante, il sera procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire des écoles élémentaires Bastide Haute, Canourgues, La Crau, Marceau Ginoux, Michelet et La Présentation au bénéfice de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 6 600 € et se décompose de la manière suivante :

COOPERATIVES SCOLAIRES/ OGEC	MONTANT DU REAJUSTEMENT
Bastide Haute	600 euros
Canourgues	1 000 euros
La Crau	2 000 euros
Marceau Ginoux	400 euros
Michelet	600 euros
La présentation	2 000 euros

Ces montants seront donc remboursés à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets 2025 présentés ci-dessus.
- APPROUVE les ajustements présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 10 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 111 000 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2025, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65, article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION JEUNESSE : Délibération modificative du dispositif « Bourse Mon Premier Job »

SB/MC

7.5

Service Jeunesse

Délibération modificative du dispositif « Bourse Mon Premier Job »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 relative à la mise en place du dispositif « Bourse Municipale Mon Premier Job » ;

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal du 11 octobre 2019 relative à la Bourse Municipale Mon Premier Job.

Considérant la nécessité de modifier la délibération cadre, le règlement d'attribution de la Bourse Municipale Mon Premier Job, afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge d'obtention à 15 ans au lieu de 16 ans précédemment ainsi que le nombre de missions annuelles.

Il est proposé de fixer le montant de la gratification à 15€ par mission et d'établir le nombre de missions à 10 par jeunes renouvelable, dans la limite de 30 missions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération cadre du dispositif de la « Bourse Municipale Mon Premier Job », ci-annexée.
- APPROUVE la modification du règlement intérieur du dispositif de la « Bourse Municipale Mon Premier Job », ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au fonctionnement de la Bourse Municipale Mon Premier Job.
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

37 - DELIBERATION N°037 : RESTAURATION COLLECTIVE : Accès au restaurant municipal : avenant 1 à la convention CROUS

Restauration Collective

Accès au restaurant municipal : avenant 1 à la convention CROUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1994 relative à l'accès au restaurant municipal de l'Atrium aux étudiants de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) et aux modalités de partenariat avec le C.R.O.U.S ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 relative à la mise en place du tarif social à 1 € du repas pour les étudiants boursiers, dans le cadre du Plan Jeunesse du Gouvernement annoncé le 15 juillet 2020, et à l'accès au Restaurant Municipal aux étudiants infirmiers de l'IFSI en plus de ceux de l'IUT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative au renouvellement de la Convention avec le C.R.O.U.S sur l'accès du restaurant municipal aux étudiants pour une durée de 3 ans.

Considérant le niveau d'inflation alimentaire d'ici fin 2024, il est nécessaire d'actualiser l'ensemble des tarifs appliqués aux étudiants à compter de la signature de cet avenant, par application d'une augmentation de 2 %.

Considérant que par cette convention, les partenaires renouvellent leur volonté d'offrir un repas varié et de qualité au meilleur prix pour les étudiants, tout en garantissant un partage plus équitable de la charge restante due entre la ville et le C.R.O.U.S.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Ville de Salon-de-Provence et le C.R.O.U.S, prenant effet dès sa signature.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention correspondante et tout document.
- DIT que les recettes seront imputées sur le chapitre 70, article 70688 du budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICE DES SPORTS : Participation financière du conseil régional utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association

JC/NR

Participation financière du conseil régional utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-7, qui précise que l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil régional au bénéfice de la commune ;

Vu l'article L.214-4 du Code de l'Éducation, qui prévoit que des conventions doivent être signées entre l'établissement, le Conseil régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive ;

Considérant que la construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil régional ;

Considérant qu'en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient au Conseil régional de garantir à ces établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées. À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux équipements sportifs de la commune peut être privilégié ;

Considérant qu'une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil régional pour ces utilisations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil régional pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2024/2025.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 103 695,32 € seront inscrites au budget 2024, chapitre 74, article 7472.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICE DES SPORTS : Mise à disposition gratuite d'installations sportives municipales pour l'année scolaire 2024/2025 à destination d'Aix-Marseille Université

JC/NR/LP

9.1

Service des Sports

Mise à disposition gratuite d'installations sportives municipales pour l'année scolaire 2024/2025 à destination d'Aix-Marseille Université

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université qui prévoient qu'Aix-Marseille Université comporte parmi ses services communs un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

Considérant qu'Aix-Marseille Université, pour l'année scolaire 2024-2025, a sollicité la commune de Salon-de-Provence pour l'utilisation du gymnase et stade des Canourgues pour les étudiants et personnels relevant du pôle universitaire de Salon-de-Provence inscrits au SUAPS ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives, la commune de Salon-de-Provence met à disposition des installations sportives municipales (stades, gymnases...) ;

Considérant que l'occupation de ces installations sportives est temporaire et qu'une convention en précisera les droits et les devoirs de chacun, il est proposé que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.

INSTALLATION SPORTIVE	CRÉNEAUX
Gymnase des Canourgues	Cycle 1 : du lundi 16 septembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 : de 16h30 à 18h00 Cycle 2 : du mardi 26 novembre 2024 au mardi 11 février 2025 : de 16h30 à 18h00 Cycle 3 : du lundi 24 février 2025 au lundi 28 avril 2025 : de 16h30 à 18h00
Stade des Canourgues	Cycle 1, 2 et 3 : du jeudi 19 septembre 2024 au jeudi 24 avril 2025 : de 16h30 à 18h00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention relative à la pratique du football et de sports collectifs entre Aix-Marseille Université et Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci annexée.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

40 - DELIBERATION N°040 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupations du domaine public : tarifs 2025

FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public.

Considérant que chaque année, la commune délibère afin d'ajuster les tarifs d'occupation du domaine public en fonction de l'inflation ou pour des raisons liées à l'évolution des pratiques. Ces tarifs concernent les produits de stationnement permanents (terrasses, vérandas...), les droits de voirie et les produits de stationnement provisoires (échafaudages, palissades, Luna Park...), ainsi que les marchés d'approvisionnement et les foires ;

Considérant le taux moyen d'inflation constaté de 1,8 % à la fin de l'année 2024.

En application du Code de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public doit faire l'objet du paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, notre commune applique depuis de nombreuses années une redevance sur divers types d'occupation du domaine public et révisé annuellement ces tarifs pour les ajuster à l'inflation ou pour intégrer les évolutions liées à l'utilisation du domaine public.

Il est proposé :

- Un ajustement des tarifs, basé sur un taux de +1,8 % décidé par l'Administration, tenant compte de la situation actuelle et du taux d'inflation, pour l'ensemble des redevances ;
- Un ajustement du tarif de stationnement des caravanes à l'occasion des fêtes foraines, afin de tenir compte de la consommation électrique ;
- Une adaptation de certains tarifs en fonction des impacts sur la circulation et les recettes de stationnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs d'occupation du domaine public tels que détaillés dans l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2025.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70, article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

41 - DELIBERATION N°041 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Exonération redevance d'occupation du domaine public commerces rue de la République

HM/CG

Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant les travaux de réaménagement d'envergure entrepris sur le boulevard de la République depuis le début de l'année 2024 ;

Considérant les nuisances engendrées par ces travaux pour les riverains et les commerces situés le long de cet axe ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les commerces directement affectés par ces perturbations ;

Il est proposé de mettre en place, à titre de soutien exceptionnel, une exonération des redevances dues pour les occupations du domaine public par les commerces situés sur le boulevard de la République. Cette exonération concernera :

- Les droits liés aux terrasses,
- Les marquises ;
- Les dispositifs « stop trottoir » ;
- Les oriflammes ;
- Et les enseignes drapeaux.

Cette exonération s'appliquera au 4^e trimestre 2024 ainsi qu'aux deux premiers trimestres de l'année 2025, pour un montant total estimé à 3 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- Adopte l'exonération des redevances précitées en faveur des commerces impactés par les travaux de réaménagement du boulevard de la République.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

42 - DELIBERATION N°042 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Marché du mercredi : modification du périmètre et exonération partielle sur trois mois

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Marché du mercredi : modification du périmètre et exonération partielle sur trois mois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 relative aux tarifs d'occupation du domaine public pour les foires ou marchés d'approvisionnement.

Considérant qu'une modification du périmètre du marché hebdomadaire du mercredi a été décidée ;

Considérant que cette modification entraîne, pour les commerçants non sédentaires impliqués, une perte de visibilité et de repère pour leur clientèle habituelle ;

Afin de permettre à ces commerçants de retrouver un équilibre dans la nouvelle organisation, la ville de Salon-de-Provence a décidé d'appliquer une exonération des redevances d'emplacement sur le marché du mercredi, pour le premier trimestre de 2025.

Il est proposé de valider cette exonération, uniquement pour les commerçants abonnés et les « passagers » identifiés comme réguliers, concernés par le déplacement. Cette exonération concernera environ 15 commerçants.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE l'exonération énoncée.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

43 - DELIBERATION N°043 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Ouvertures dominicales 2025

JC/NR/LP

9.1

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Ouvertures dominicales 2025

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification des dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire ;

Vu la saisine pour avis de la Métropole d'Aix-Marseille Provence en date du 6 septembre 2024.

Considérant que le nouvel article L3132-26 du code du travail permet au maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze.

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an, selon le calendrier suivant : 12 janvier, 16 et 30 mars, 25 mai, 15 et 29 juin, 6 juillet, 7 septembre et les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanche durant lesquels le repos peut-être supprimé conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail.
- DECIDE pour l'année 2025, toutes branches confondues de retenir le calendrier suivant :

12 janvier, 16 et 30 mars, 25 mai, 15 et 29 juin, 6 juillet, 7 septembre et les 7, 14, 21 et 28 décembre.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

44 - DELIBERATION N°044 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Piste cyclable : convention de superposition d'affectations avec la Compagnie de Craponne
JC/NR/LP

9.1

Services Techniques Municipaux

Piste cyclable : convention de superposition d'affectations avec la Compagnie de Craponne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2123-7 relatif à la superposition d'affectations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme.

Considérant que les communes de Salon-de-Provence et de Lamanon souhaitent aménager une voie cyclable reliant les deux communes ;

Considérant que l'itinéraire identifié emprunte les berges du Canal d'Alleins, administrées par l'Association Syndicale Autorisée « Compagnie de Craponne » ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser le balisage et l'utilisation des berges du canal d'Alleins par le biais d'une convention d'affectation établissant la superposition des berges sur la commune de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention d'affectation permettant la superposition des affectations sur les berges du Canal d'Alleins au profit de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. CARUSO Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel DECOUTURE

45 - DELIBERATION N°045 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Ville intelligente : convention de partenariat avec la Métropole
LV/AZ

9.1

Service Systèmes d'Information et Téléphonie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention cadre adoptée par la Métropole Aix-Marseille Provence visant à promouvoir la collaboration avec les communes pour l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données dans le cadre du développement de territoires intelligents.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans un projet ambitieux intitulé « Préfiguration de la Smart Métropole », visant à améliorer les services aux citoyens grâce à l'utilisation de technologies numériques innovantes ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence poursuit également une démarche active pour devenir une ville intelligente, en s'appuyant sur des technologies numériques et des équipements connectés au service de ses administrés ;

Considérant qu'une collaboration entre la ville de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence est essentielle pour assurer une complémentarité et une synergie entre leurs actions respectives dans le domaine des villes intelligentes ;

Considérant que cette collaboration pourra inclure :

- l'installation d'équipements connectés appartenant à la Métropole, à la ville ou à des partenaires ;
- le partage et l'exploitation des réseaux et des données issues de ces équipements connectés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence relative à l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

46 - DELIBERATION N°046 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Mme Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO - parcelle BC 614, route de Grans
CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Mme Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO - parcelle BC 614, route de Grans

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 614 d'une superficie de 43 m², appartenant à Madame Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO. Cette parcelle est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

La propriétaire a accepté de céder la parcelle précitée à la commune au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 1 204,00 € (mille deux cent quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle non bâtie cadastrée BC 614, d'une superficie de 43 m² située le long de la route de Grans, au prix de 1 204,00 € (mille deux cent quatre euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 42

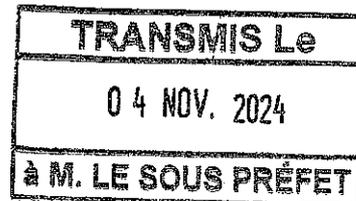
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 15

PUBLIÉ LE :
06 NOV. 2024



REF : JDG/AB/(043)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

2024-568

DECISION

**Objet : Festivités de Noël 2024-Parades de mascottes
Marché à procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 11 juillet 2024, la remise des offres ayant été fixée au 31 juillet 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 11 septembre 2024,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre des festivités de Noël 2024, d'organiser des parades de mascottes de Noël,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un marché pour l'organisation des festivités de Noël 2024 de parades de mascottes de Noël, passé selon une procédure adaptée avec la société EXOTICA DANSE à CAP D'AIL (06320) pour un montant de 17 000 € TTC.

ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour la durée de la manifestation.

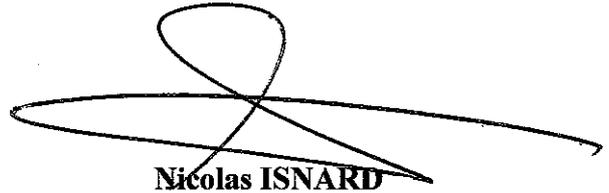
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF240011.

.../...

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

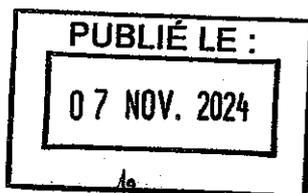
Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 NOV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



REF : CH/AB/SD/CL/LJ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE VOIRIE

sf

DECISION



2024_568

Objet : Entretien pont à bascule – matériel de pesage
Accord-cadre passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien du pont à bascule – matériel de pesage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre pour l'entretien du pont à bascule – matériel de pesage avec la société PRECIA MOLEN SERVICE à CAVAILLON (84300) pour les montants suivants :

- Mission 1, redevance annuelle : de 1 810,00 € HT soit 2 172,00 € TTC,
- Mission 2, interventions hors forfait en bons de commande sans montant minimum, montant maximum annuel de commande de 7 500,00 € HT (soit 9 000,00 € TTC).

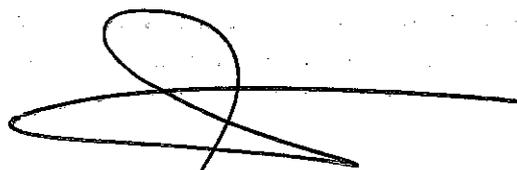
ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2025. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Il arrivera à échéance au plus tard le 31/12/2028. Les seuils de commande seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, code service 8410, Nature de prestation 81.56.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **04 NOV. 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 NOV. 2024



REF : NI/DY/JDG/ILD/CM/SF
SERVICE DRHP - PARCOURS PROFESSIONNEL

SF

2024_570

DÉCISION

TRANSMIS Le :

06 NOV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de Coaching avec l'organisme ARTEFAQS relative à l'accompagnement personnel et/ou professionnel, pour un agent de la collectivité occupant un poste à forte responsabilité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à l'agent de la collectivité la formation afin de lui permettre de développer son potentiel et d'augmenter son niveau de performances pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme ARTEFAQS dispense cet accompagnement,

DÉCIDE

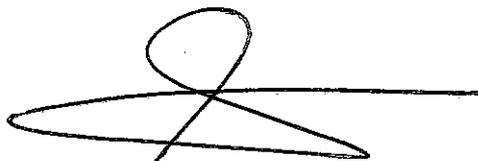
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme ARTEFAQS – 310 route d'Eguilles– Les Jardins de Juliette N°3 – 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par Monsieur Laurent JULIEN, gérant et représenté aux fins des présentes par Madame Carole GRANGIER, ci-après dénommée « le coach », afin de permettre à un agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, occupant un poste à forte responsabilité de suivre cet accompagnement qui lui permettra de développer son potentiel et d'augmenter son niveau de performances et passer à l'action dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.08 d'un montant de 2 350 euros TTC (deux mille trois cent cinquante euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 5 NOV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice -Président du Conseil Régional



REF :SJ2410013
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Contentieux Mme Samantha SANTAMARIA c/ Commune de Salon-de-Provence
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2024 reçu le 27 septembre dernier à la Direction des Ressources Humaines, de Maître SANTAMARIA Estelle, avocat de Madame SANTAMARIA Samantha.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris, Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la commune dans ce dossier.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris, Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille pour défendre les intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 500 € HT (cinq cents euros) soit 600 € TTC (six cents euros).

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

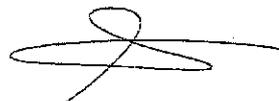
Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 05/11/2024

ID : 013-211301031-20241103-SJ2410013-AR

ARTICLE 5 : en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 04/11/2024 à 10:38:24
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



REF :SJ2410012
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Medhy Allaouchiche c/ Commune de Salon de Provence.
Désignation d'avocat - Tribunal Administratif.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n°2407204-5, reçue le 17 juillet 2024 par le greffe du Tribunal Administratif de Marseille déposée par Maître Thomas Cohadon, avocat de Monsieur Allaouchiche Medhy.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT du cabinet LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD-ROBERT du cabinet LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix en Provence, et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cents euros) soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

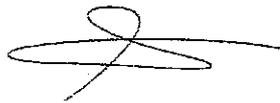
Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 05/11/2024

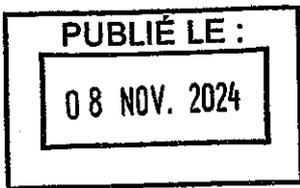
ID : 013-211301031-20241103-SJ2410012-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

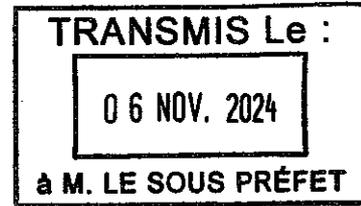
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 04/11/2024 à 10:38:23
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



REF : N/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnels



SF

2024-571

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme ECF SPS relative à la formation « FCO MARCHANDISES », pour Messieurs Jonathan FLESIA et Jérémy RICHAUD, agents titulaires de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Jonathan FLESIA et Jérémy RICHAUD LA FORMATION « FCO MARCHANDISES »,

Considérant que l'organisme ECF SPS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme ECF SPS, 19 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, représentée par Mme Mélissa ROLAND, Responsable de Centre, afin de permettre à Messieurs Jonathan FLESIA et Jérémy RICHAUD, agents titulaires de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.06 d'un montant de 1292 € (mille deux cent quatre-vingt-douze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

 05/11/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
08 NOV. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

TRANSMIS Le :
06 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ORSYS relative à la formation « Sécurité des systèmes d'information, synthèse » pour Messieurs Lionel VEYAN et Xavier ROUVREAU.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Lionel VEYAN et Xavier ROUVREAU une formation « Sécurité des systèmes d'information, synthèse »,

Considérant que la société ORSYS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ORSYS, Parvis de la Grande Arche – La Grande Arche Paroi Nord – 92044 Paris La Défense Cedex, afin de permettre à Messieurs Lionel VEYAN et Xavier ROUVREAU de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.16 d'un montant de 6242,40 € (six mille deux cent quarante-deux euros et quarante cents) TTC, du budget de la ville.

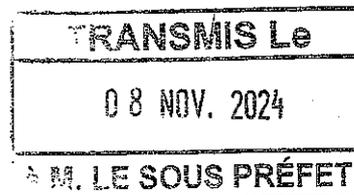
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le 05/11/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 NOV. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2024-573

**OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle CONCERT SYMPHONIQUE
« CONCERT DU BOUT DE L'AN »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle CONCERT SYMPHONIQUE LA PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE CHEF D'ORCHESTRE JACQUES CHALMEAU correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de droit de représentation avec M. Jacques CHALMEAU, Directeur, représentant l'Association La Philharmonie Provence Méditerranée pour 1 représentation le mardi 31 décembre 2024 à 21h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

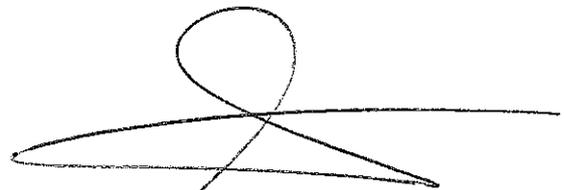
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 17 500 € H.T., TVA à 5,5%, soit 18 462,50 € T.T.C. (dix-huit mille quatre-cent soixante-deux euros et cinquante cents).

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05/11/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

08 NOV. 2024



TRANSMIS Le

08 NOV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

2024-574

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle DENALI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle DENALI correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Madame Céline CHENOT en qualité d'administratrice et représentant la société PANORAMA pour 1 représentation le samedi 16 novembre 2024 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 500 HT, taux de TVA 5,5%, soit 8 967,50 €. TTC (huit mille neuf-cent-soixante-sept euros et cinquante centimes) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

Les frais d'hébergement en hôtel avec petit-déjeuner seront pris en charge directement par l'organisateur.

Les frais de transport seront pris en charge par l'organisateur sur présentation de facture du producteur soit 2 500€ HT, taux de TVA 5,5%, 2637,50 € TTC. Les transferts locaux seront en sus.

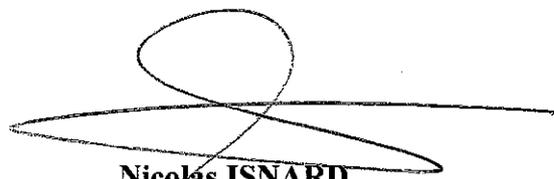
Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tel que défini dans le contrat. Les défraiements seront facturés au tarif Syndeac en vigueur au jour de la représentation, soit 227,70 € HT, taux de TVA 5,5% soit 242,22 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport de décor, Article 6245 pour les frais de transport d'artistes et techniciens, NP 77.02, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, NP 68.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05/11/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
08 NOV. 2024



REF : JDG/AB/AT(049)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024_575

DECISION

TRANSMIS Le :
07 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Diagnostic phytosanitaire et mécanique d'arbres d'ornement
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que, afin de pourvoir à la gestion de son patrimoine arboricole et à la sécurité des habitants, et planifier les interventions préventives nécessaires, la Commune souhaite pouvoir faire réaliser des diagnostics phytosanitaires et/ou mécaniques de ses arbres d'ornement.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostic phytosanitaire et mécanique d'arbres d'ornements avec la Société MTD A à VENELLES (13770).

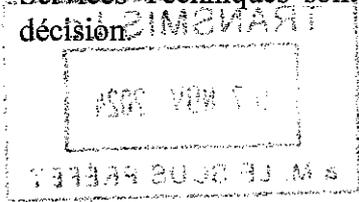
ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT (Soit 24 000 € TTC).

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2025. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les montants des seuils précisés ci-avant seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 617 code service 8610, nature de prestation 80.11.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 NOV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
08 NOV. 2024



CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2024-576

DÉCISION

TRANSMIS Le :
07 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet :

Acquisition à
Mme et M. CORTESI
parcelle BC 130p
Route de Grans
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 autorisant l'acquisition à Mme et M. Jeanine et Claude CORTESI, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 130 de la section BC sise route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 130 de la section BC d'une superficie de 40 m² située Route de Grans.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 NOV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

12 NOV. 2024



REF : N/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

TRANSMIS Le
08 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

sf

2024-577

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence relative à la formation Certiphyto pour Monsieur Stéphane FORFERT agent titulaire de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Stéphane FORFERT la formation Certiphyto,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint Rémy organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

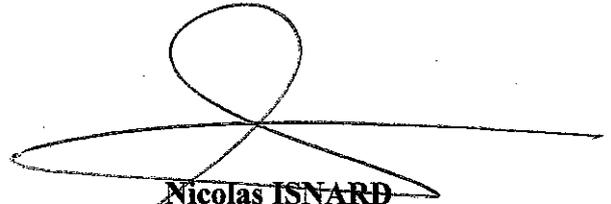
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Monsieur Stéphane FORFERT de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 280€ (deux cent quatre-vingt euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29/10/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

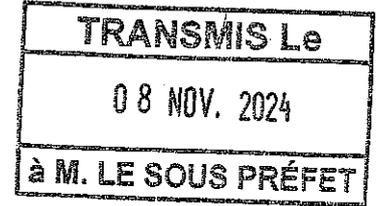
PUBLIÉ LE :

12 NOV. 2024



CD / SD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

sf
2024-578



DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5904 -5937)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
MONTANGON Jeannette	15 ans	2	5904	600,00 €
ALLACH Mina	15 ans	2	5905	600,00 €
CHAIX Eliane	15 ans	2	5906	600,00 €
DURAND Christine	15 ans	1	5907	600,00 €
GROSS Joséphine	50 ans	2	5908	1393,07 €
ULIANA Cathie	15 ans	2	5909	600,00 €
CHABRIER Frédérique	15 ans	2	5910	600,00 €
MANES M. José	15 ans	2	5911	600,00 €
SANTIAGO Danielle	15 ans	1	5912	600,00 €
AKKAZ Yasmina	15 ans	2	5913	242,00 €
ZEGGAR Cynthia	15 ans	2	5914	600,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
MEYNIER Yvette	15 ans	1	5916	600,00 €
CHALLAL Michelle	15 ans	1	5917	600,00 €
ADDA Mohamed	15 ans	2	5918	600,00 €
MONTANINO Georgette	15 ans	1	5919	600,00 €
POUYALET Didier	15 ans	2	5920	600,00 €
DEMONTY CHIOUSSE Jocelyne	15 ans	1	5921	600,00 €
MALLE Viviane	15 ans	1	5922	600,00 €
ASSILA CHOGRANDI Myriam	15 ans	2	5923	600,00 €
HAMAZA Fourzia	15 ans	2	5924	600,00 €
LARCHER Sarah	15 ans	2	5925	600,00 €
VENZIN Edmond	15 ans	2	5926	990,00 €
ROULANT Cécile	15 ans	2	5927	600,00 €
GRIMOUX (PERILETTI)	15 ans	1	5928	242,00 €
MOUNET André	15 ans	2	5929	600,00 €
BEAUCHIER Eliane	15 ans	1	5930	600,00 €
YORDAN Marie-louise	15 ans	2	5931	600,00 €
LANCON Jean-François	15 ans	2	5933	600,00 €
MARTINO Jacques	50 ans	2	5934	1691,16 €
MANZANERA André	15 ans	1	5935	600,00 €
MARTINO Colette	50 ans	2	5937	1 691,16 €
TOTAL				21 249,39 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 21 249,39 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **04 NOV. 2024**


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 12/11/2024
ID : 013-211301031-20241111-SJ2411016-AR

REF :SJ2411015
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Signature d'un bail commercial avec la SARL SARANG, futur propriétaire du droit au bail pour les locaux situés au 13 Cours Carnot.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu le projet de cession du droit au bail commercial du local commercial situé au 13 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence entre la SARL L'ATIPIK (RCS SALON-DE-PROVENCE 504 792 383) et la SARL SARANG ;

Considérant que le bail commercial signé en date du 16 novembre 2016 entre la ville de Salon-de-Provence, le bailleur, et la SARL L'ATIPIK, est de fait résilié de manière amiable et anticipée ;

Considérant la nécessité de signer un nouveau bail avec le nouveau propriétaire du droit au bail.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer le bail commercial et ses annexes avec la SARL SARANG, futur propriétaire du droit au bail pour les locaux situés au 13 cours Carnot – 13300 Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le loyer annuel à 9 935,64 € (neuf mille neuf cent trente-cinq euros et soixante-quatre centimes), payable en 12 termes égaux de 827,97 € (huit cent vingt-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

ARTICLE 3 : de déterminer que le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois, par virement bancaire permanent.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation chapitre 75 – fonction 020 – article 752 – service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

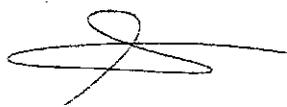
Publié le 12/11/2024

ID : 013-211301031-20241111-SJ241018-AR

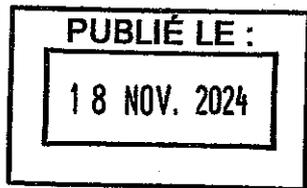
S'LO

ARTICLE 6 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 12/11/2024 à 10:23:11
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

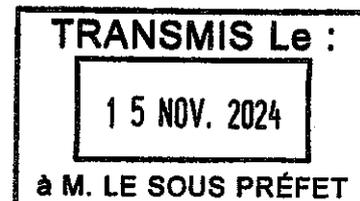


REF : SB/PL/FA
SERVICE DGAEJS

SE

2024-582

DÉCISION



OBJET : Contrat avec la société Etang de Berre Expertise portant sur la réalisation d'une étude des contrats des agents et l'accompagnement des services visant la transformation en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4,

Considérant la nécessité, au regard du champ d'action de la formation professionnelle et de la réforme de l'apprentissage de 2018, de modifier les statuts du CFA Municipal,

Considérant la nécessité pour la Ville de se faire accompagner sur les aspects juridiques des contrats et du statut des agents du CFA, dans le cadre du passage d'un statut de Service Public à caractère Administratif en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De mandater le cabinet Etang de Berre Expertise pour la réalisation de trois missions

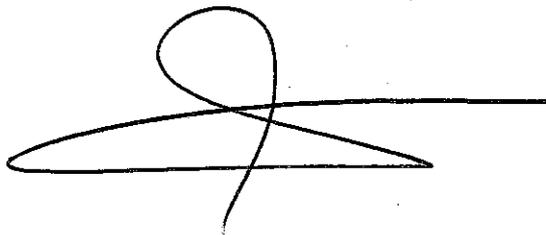
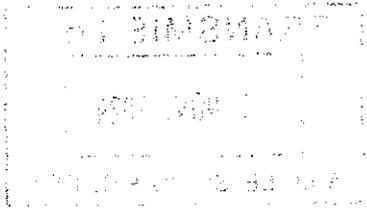
- l'analyse de la situation contractuelle et statutaire des 24 agents du CFA ;
- l'accompagnement des services lors de la rencontre avec les agents (rencontres collectives et individuelles) ;
- la proposition des nouveaux contrats sous le régime du droit privé pour les agents non titulaires.

ARTICLE 2 : Le coût de cette étude comprend un forfait de 3 000€ HT pour la première mission, un prix unitaire ou horaire par entretien pour la seconde mission, et un prix unitaire au contrat rédigé pour la troisième mission. Le montant global de la mission ne dépassera pas 4 800€ HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis – Chapitre 011 – Article 617 – Fonction 26 – Nature de prestation 70.01.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 NOV. 2024

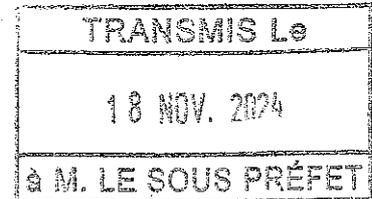
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président de la Région PACA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down and left, crossing itself.

CH/LP/LT/CM S P
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2024 - 583

PUBLIE LE 19 NOV. 2024



DÉCISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé au 72 Avenue du 22 Août 1944 et Vieux Chemin d'Istres à SALON-DE-PROVENCE (13300), habitation cadastrée sous le n° 76 de la section BD.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 30 septembre 2024, par laquelle Thomas CAMILLE, Notaire à SALON DE PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, l'Association déclarée DEFENSE DE L'ANIMAL, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 72 Avenue du 22 Août 1944, lieu-dit Vieux Chemin d'Istres, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 76 de la section BD d'une superficie totale de 340 m², correspondant à une maison d'habitation sans occupant, au prix de 155 000,00 € (cent-cinquante-cinq mille euros) et 10 000,00 € (dix-mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur et cédé au profit de Messieurs Florian et Anthony DANTI – 94 impasse Vallon de toupine - 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires sollicitée par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°2C 183 084 9919 8, le 15/10/2024, notifiée le 16/10/2024,

Vu la visite qui s'est tenue le 31 octobre 2024, et la réception des pièces complémentaires le 18/10/2024,

Vu la décision n° 24/1146/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 06/11/2024, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain de la parcelle cadastrée sous le n° 76 de la section BD,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers les mobilités durables,

Considérant que le croisement des autocars et des véhicules lourds n'est actuellement pas possible à la sortie du giratoire en direction de Miramas,

Considérant que l'insertion sur le giratoire est risquée au regard de la faible visibilité actuelle et que le mur, une partie de la propriété et son appendice gênent un bon contrôle visuel des voies d'accès,

Considérant que des aménagements piétons sont à réaliser permettant la liaison entre le Vieux Chemin d'Istres et l'avenue du 22 Août 1944,

Considérant la régularisation foncière nécessaire du giratoire du corps expéditionnaire français en Indochine,

Considérant qu'une fois que les travaux liés à l'amélioration de la visibilité depuis le giratoire auront été effectués, le bâtiment entièrement de plain-pied pourrait permettre la création d'un logement accessible aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que l'avenue du 22 Août 1944 est incluse dans le périmètre de Droit de Préemption,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente du bien situé au 72 Avenue du 22 Août 1944 lieu-dit Vieux Chemin d'Istres,

Considérant que la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat n'est pas nécessaire compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 76 de la section BD, appartenant à la l'Association déclarée DEFENSE DE L'ANIMAL, proposé à la vente au prix de 155 000,00 € (cent-cinquante-cinq-mille euros) et en sus du prix 10 000,00 € de commission d'agence (dix-mille euros) à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre une sécurisation du giratoire en améliorant la visibilité, et une optimisation des voies d'insertion, permettant le croisement des véhicules lourds et autocars.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 165 000,00 € (cent-soixante-cinq mille euros)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Thomas CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE, au sein de la SCP Claire et Thomas CAMILLE, ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'aux acquéreurs mentionnés, Messieurs Florian et Anthony DANTI – 94 impasse Vallon de toupine - 13300 Salon-de-Provence.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

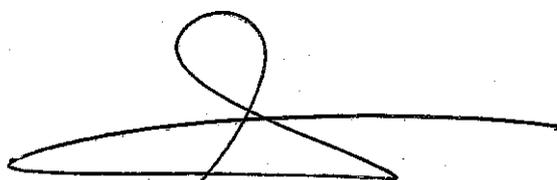
ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21 article 2138 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 NOV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
22 NOV. 2024

LV/SS
PÔLE INFORMATIQUE

2024-588

D É C I S I O N

TRANSMIS Le :
20 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Avenant N°1 au contrat de
Refonte du site Intranet de la ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer les événements du site actuel en utilisant un flux JSON,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat avec la société STRATIS – 18 Rue Lavoisier – ZI Toulon Est – 83 210 LA FARLEDE.

ARTICLE 2 : Cet avenant au contrat entraînera le paiement d'une prestation de 1 030,00 € HT (soit 1 236,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 72.10

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 20 NOV. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
22 NOV. 2024



LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
sf

DECISION

2024-584

TRANSMIS Le :
20 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Contrat de maintenance du logiciel Wazo

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel Wazo pour les communications extérieures nécessaires à la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société IVARNET – 140 Allée de la Garigue – 83 130 LA GARDE

ARTICLE 2 - : Le contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 11 400€HT (soit 13 680€TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

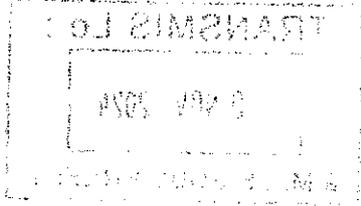
ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an expirant le 31/12/2025

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 20 NOV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

22 NOV. 2024



TRANSMIS Le
20 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SF
2024-590

DECISION

**Objet : Contrat de licences communications
Unifiées Wazo**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un contrat d'abonnement de licences pour les communications extérieures nécessaires à la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société IVARNET – 140 Allée de la Garigue – 83 130 LA GARDE

ARTICLE 2 - : Le contrat d'utilisation de licences entraînera le paiement d'une redevance mensuelle à terme échu en fonction des licences consommées au cours du mois donnant lieu à la facturation dans la limite de 11 000€ HT par an (soit 13 200,00 €TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP 67.07

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an expirant le 31/12/2025

.../...

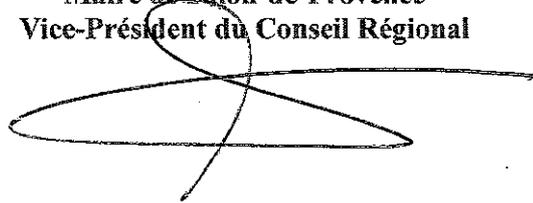
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

20 NOV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PUBLIÉ LE :
25 NOV. 2024



REF : JDG/AB/PG (050)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

☞

TRANSMIS Le :
21 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 591

DECISION

**Objet : Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie
Accords-cadres à bons de commandes passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à La Provence le 19 juillet 2024 et au BOAMP le 25 juillet 2024, la remise des offres ayant été fixée au 27 septembre 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 30 octobre 2024,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie-pâtisserie pour les besoins de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, comme suit :

- lot 5 : cuisine centrale, avec la boulangerie ALCAMO Boulevard des délices à SALON DE PROVENCE (13300), avec un minimum de 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC et pour un montant maximum de 49 000,00 € HT soit 51 695,00 € TTC.

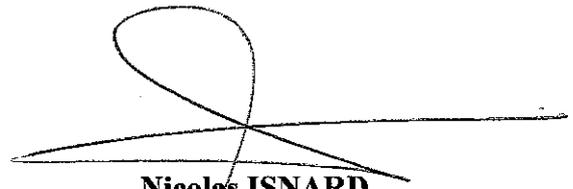
ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 62623, code service 4400, nature de prestation 10.13 et 10.22.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

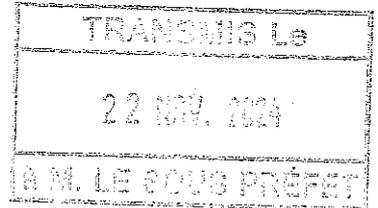
Le 21 NOV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

DÉCISION



2024 - 532

OBJET : Mise à disposition d'un bureau partagé pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) souhaite dans un souci de visibilité, de proximité avec les entreprises du Pays salonais et de synergie avec les acteurs locaux maintenir sa présence sur la Ville de Salon-de-Provence, et répondre ainsi aux besoins des entreprises artisanales de Salon-de-Provence et plus largement du Pays Salonais, au sein de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner l'autorisation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'occuper un bureau partagé d'une superficie totale de 14 m² à compter du 1^{er} Novembre 2024 pour une durée de 8 années, soit jusqu'au 31 Octobre 2032, dans les locaux de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi, propriété de la Ville de Salon-de-Provence, 146 Boulevard Lamartine afin d'y exercer une ou plusieurs activités d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire versera à la Ville de Salon-de-Provence une redevance domaniale d'occupation temporaire forfaitaire d'un montant de 3 000, 00 € hors charges soit 250, 00 € par mois à compter du 1er Novembre 2024 (début de la mise à disposition des installations) pour trois jours par semaine.

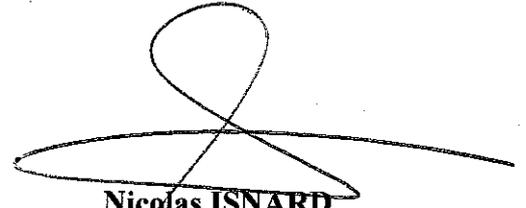
ARTICLE 3 : Les charges individuelles forfaitaires seront d'un montant annuel de 600, 00 euros TTC soit 50, 00 euros TTC par mois pour les fluides et l'entretien ménager.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 70, article 70323 service 2140.

ARTICLE 5 : Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public non constitutive de Droits réels fixe les Droits et Obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 NOV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

REF : NI/SB/EH
DIRECTION JEUNESSE

PUBLIE LE 27 NOV. 2024

SE

TRANSMIS Le
26 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 596

Objet : Reconduction de l'accompagnement de la commune par la Ligue de l'Enseignement dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence,

Considérant la politique dynamique volontariste de la commune de développer sa politique Enfance Jeunesse, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles.

Considérant l'engagement de la commune dans le renouvellement de son Projet Éducatif de Territoire et son souhait de poursuivre l'accompagnement méthodologique pour son élaboration.

Considérant que cet accompagnement porte sur la mise en œuvre du plan d'action et son évaluation, sur la rédaction et la mise en œuvre du plan mercredi par l'animation de la démarche transversale de mobilisation des acteurs autour d'atelier pluridisciplinaire.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

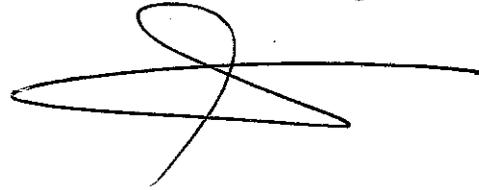
ARTICLE 1 : Le montant de la prestation s'élève à 5 000€ pour l'ensemble de l'accompagnement par la Ligue de l'Enseignement. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6188, nature de prestation 77.22.

ARTICLE 2 : Le paiement de la prestation sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 25 NOV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down.



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 013-211301031-20241124-SJ2411024-AR

S²LO

REF : SJ2411024
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Conclusion d'un bail de droit commun. Local 17 rue de l'Horloge.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs.

Considérant la volonté de la Commune d'accroître l'attractivité du centre ville en utilisant des emplacements stratégiques ;

Considérant l'intérêt de la situation géographique en coeur de ville du local sis 17 rue de l'Horloge à Salon-de-Provence, il est convenu de prendre à bail ce local.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La conclusion d'un bail de droit commun pour le local situé au 17 rue de l'Horloge, entre la Commune de Salon-de-Provence et la SCI SBC.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer s'élève à 1 250 € Hors Charge (mille deux-cent-cinquante euros) et sera prélevé sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Le bail de droit commun est prévu pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa

notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

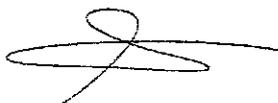
Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 013-211301031-20241124-532411024-AR

SLO

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 25/11/2024 à 16:2:43
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

PUBLIÉ LE :
29 NOV. 2024

REF : JDG/AB/AT/(054)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

DECISION

TRANSMIS Le :
27 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-601

Objet : Fourniture de carburants pour le parc automobile
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 26 juillet 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 octobre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 novembre 2024, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en divers carburants pour l'ensemble de son parc automobile,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants sans minimum et avec maximum exprimé en quantité, avec la société TD DISTRIBUTION -AVIA - THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION à MIRAMAS (13140).

ARTICLE 2 : Les quantités maximum de commande sont fixées comme suit :

- B7 / Gazole : sans quantité minimale - quantité maximale : 250 000 L

- Sans Plomb 95 : sans quantité minimale - quantité maximale : 120 000 L

- Gazole non-Routier : sans quantité minimale - quantité maximale : 60 000 L,

Soit un montant maximum de commande, estimé sur la base des prix établis lors de la remise des offres de 209 860,60 € HT (soit 251 832,72 € TTC).

.../...

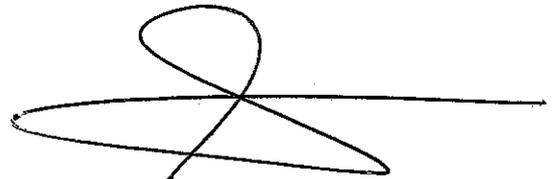
ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an, la durée maximale du contrat, toute période confondue, est de 4 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60622, nature de prestation 16.02, service 8810.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

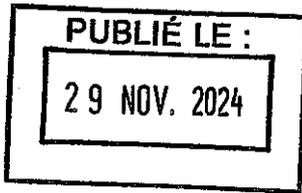
Le 27 NOV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

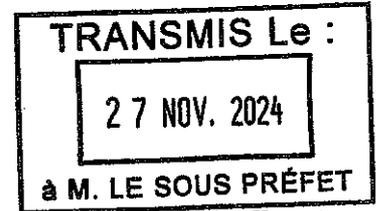


REF : JDG/AB/PG (052)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

2024-602

DECISION



Objet : Fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et vêtements de sports
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 19 juillet 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 novembre 2024 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune et le CCAS de procéder à l'achat de fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et vêtements de sports,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon-de-Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon-de-Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et vêtements de sports, comme suit :

- **Lot 1** : Vêtements de travail, avec la société QUINCAILLERIE AIXOISE à AIX EN PROVENCE (13593), pour un montant maximum de 70 000,00 € HT, soit 84 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 20 000,00 € HT pour le CCAS),

- **Lot 2** : EPI, avec la société QUINCAILLERIE AIXOISE à AIX EN PROVENCE (13593), pour un montant maximum de 65 000,00 € HT, soit 78 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 15 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 3** : Vêtements de sports, avec la société POKEE SPORT PUBLICITE à MONTLUCON (03100), pour un montant maximum de 30 000,00 € HT, soit 36 000,00 € TTC (répartis 20 000,00 € HT pour la Ville et 10 000,00 € HT pour le CCAS).

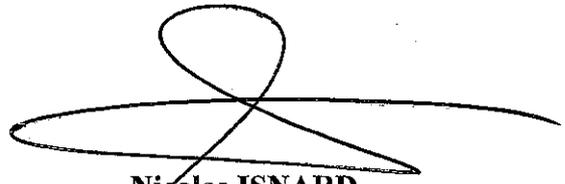
ARTICLE 2 : Ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale courant à compter du 01/01/2025 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2025. Ils sont tacitement reconductibles pour trois périodes successives d'un an.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60636, service 2600, natures de prestation 14.04 lots 1 et 2, 14.13 lot 3 et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 NOV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
30. NOV 2024



N/H/D/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le :
28 NOV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 17, Rue de L'Horloge

2024-603

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Marina DEJASSE, gérante de la société « MOM'S VINTAGE », portant sur un local sis 17 Rue de l'Horloge d'une superficie de 132 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de produits liés à la friperie, vêtements, accessoires, chaussures, livres, œuvres d'art.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 17, Rue de l'Horloge.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE », pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction qui commencera à courir à compter du 25 Novembre 2024 et qui se terminera le 24 Mai 2025. En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 24 Novembre 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 1250, 00 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 NOV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 013-211301031-20241125-SJ2411021-AR

S²LO

REF :SJ2411021
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Remboursement d'un sinistre impliquant un véhicule municipal.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat en responsabilité Civile n° OR 207328 en date du 1er janvier 2024, qui lie la Commune de Salon de Provence à la Compagnie PARIS NORD ASSURANCES SERVICES.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 17 qui permet au Maire de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 7 620 euros.

Considérant les dégâts causés au rétroviseur de Madame DUPRE par un véhicule municipal le 1er août 2024 ;

Considérant l'importance de maîtriser le taux de sinistralité de la commune, il y a lieu de ne pas déclarer cet incident.

Il est donc proposé de prendre en charge le coût du remplacement du rétroviseur abîmé selon le devis de l'entreprise Cardona transmis par Madame Dupré, pour un montant de 299,36 € HT (deux cent quatre vingt dix neuf euros et trente six centimes HT) soit 359,26 € TTC (trois cent cinquante neuf euros et vingt six centimes)

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de verser le montant de 299,36 € HT (deux cent quatre vingt dix neuf euros et trente six centimes Hors Taxe) soit 359,26 € TTC (trois cent cinquante neuf euros et vingt six centimes TTC) à Madame Dupré, conformément au devis de réparation établi par l'entreprise Cardona.

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

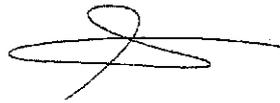
Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 013-211301031-20241125-SJ2411021-AR

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 26/11/2024 à 11:37:01
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 013-211301031-20241125-SJ2411022-AR

S²LO

REF : SJ2411022
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

**OBJET : Contentieux FARRUGGIO c/ Commune de Salon de Provence.
Désignation d'avocat. Tribunal Administratif de Marseille.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n° 2410290-10 déposée par Monsieur Farruggio Raphaël représenté par Maître Patrice IBANEZ, avocat près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, et enregistrée le 08/10/2024 près le greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet Impact Public, Avocats et associés à Marseille, 272 Boulevard Perrier 13008 Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros) soit 3 000€ TTC (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

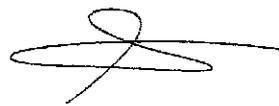
Publié le 28/11/2024

ID : 013-211301031-20241125-SJ2411022-AR

S²LO

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 26/11/2024 à 11:37:01
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

REF :SJ2411023
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

**OBJET : Contentieux PEREZ c/ Commune de Salon de Provence.
Désignation d'avocat. Tribunal Administratif de Marseille.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n° 2410369-4 déposée par Monsieur PEREZ Gaël représenté par Maître Jennifer LUCCHINI, avocat au barreau de Marseille, et enregistrée le 10/10/2024 près le greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet Impact Public, Avocats et associés à Marseille, 272 Boulevard Perrier 13008 Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros) soit 3 000€ TTC (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

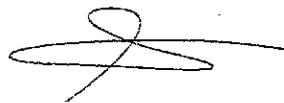
Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 28/11/2024

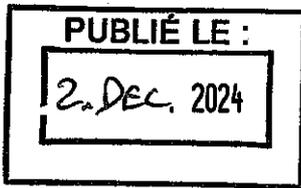
ID : 013-211301031-20241125-SJ2411023-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

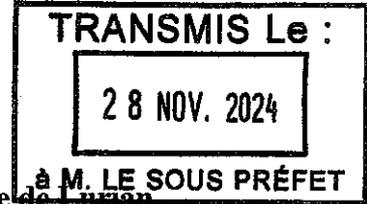


Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 26/11/2024 à 11:37:01
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



REF : JDG/AB/AT(051)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Sf
2024-604

DECISION

Objet : Isolation thermique par l'extérieur (ITE) – Groupe Scolaire de Lurian
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société AB FACADES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8

Vu la décision en date du 14 juin 2024, de conclure un marché pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le Groupe scolaire de Lurian, lot N° 1 : Dépose démolition, notifié à la société AB FACADES à SALON DE PROVENCE (13300), le 20 juin 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire de Lurian, lot N° 1 : " Dépose démolition " conclu avec la société AB FACADES afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 2 950,00 € HT (soit 3 540,00 € TTC)

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 37 150,00 € HT (soit 44 580,00€ TTC) ce qui représente une augmentation de 8,63 % du montant initial.

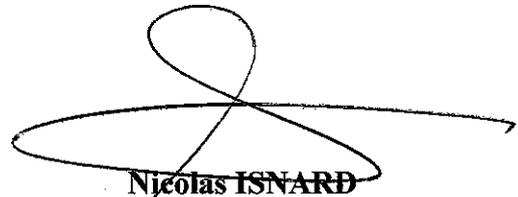
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2192, Chapitre 21, Article 21312

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 NOV. 2024

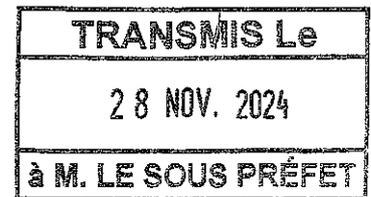
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

02 DEC. 2024



REF : JDG/AB(053)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF 2024-605

DECISION

Objet : Fourniture entretien maintenance d'horodateurs et de la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

Avenant N° 1 au marché conclu avec la société INDIGO PARK

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 2194-1,

Vu la décision en date du 26 juillet 2024, de conclure un marché pour la fourniture, l'entretien, la maintenance d'horodateurs et la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes, notifié à la société INDIGO PARK à PUTEAUX (92800), le 8 août 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des prestations complémentaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

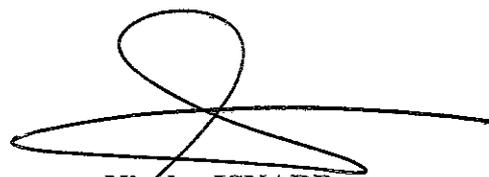
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché pour la fourniture, l'entretien, la maintenance d'horodateurs et la gestion technique centralisée du stationnement payant sur voirie incluant la collecte et la gestion des recettes, conclu avec la société INDIGO PARK, pour la réalisation de prestations complémentaires, afin d'intégrer des prix nouveaux.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans le seuil maximum initialement fixé.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 NOV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 03 DEC. 2024

DÉCISION



2024-606

**Objet : Contrat de prestation
de service avec « e-meteoservice »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une veille et une vigilance météorologiques sur la commune, en complément des prescriptions de Météo France, de la Préfecture ou tout autre partenaire institutionnel, afin d'assurer une prévention sur les risques majeurs,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire un contrat de prestation de service avec « e-meteoservice », représenté par M. Paul MARQUIS – 20 Route des Prés n°13 – 05000 GAP.

ARTICLE 2 : le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2025 et sera reconduit tacitement d'année en année, sans que sa durée n'excède trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

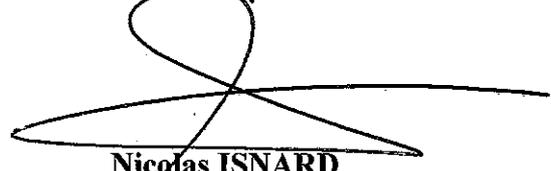
ARTICLE 3 : ce contrat de prestation de service entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 680 € TTC (quatre mille six cent quatre vingts euros).

ARTICLE 4 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 011, article 611, code famille 86.04, Service 4510.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 11 24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 DEC. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le :

02 DEC. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-607

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence relative à la formation « Certibiocide Désinfectants » pour Monsieur Bruno BOMIER agent titulaire de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Bruno BOMIER la formation « Certibiocide Désinfectants »,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint Rémy organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

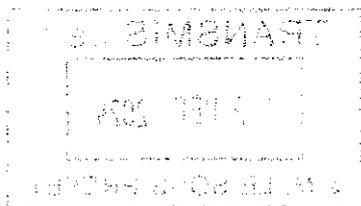
DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Monsieur Bruno BOMIER de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 175€ (cent soixante-quinze euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
le 27/11/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 03/12/2024
ID : 013-211301031-20241128-SJ2411019-AR

REF :SJ2411019
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Convention d'occupation précaire et révocable du rez-de-chaussée du bâtiment situé 71 Place du Général de Gaulle avec l'Office du Tourisme.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la décision en date du 19 mai 2022 permettant à Monsieur le Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur la vente d'un bien situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Vu l'acte notarié en date du 04 août 2022 par lequel la Commune de Salon de Provence a fait l'acquisition d'un immeuble bourgeois situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Considérant l'emplacement stratégique de ce local, il convient de formaliser une convention d'occupation avec l'Office du Tourisme de Salon-de-Provence, du rez de chaussée d'une superficie de 148,38 m² de cet immeuble afin de rapprocher ces services du centre ville, les installer dans un cadre de prestige, tout en redonnant vie à cet espace du territoire communal.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de formaliser une convention d'occupation précaire et révocable avec l'Office du Tourisme, concernant le rez de chaussée de l'immeuble situé 71 Place du Général De Gaulle, d'une superficie de 148,38 m², pour une durée de trois ans, renouvelable 2 fois au maximum par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 23 753 € HT (vingt trois mille sept cent cinquante trois euros). Cette somme est exigible en une seule mensualité, le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : Une convention d'occupation fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, Chapitre 70 – Fonction 020 – Article 70 323 – Service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

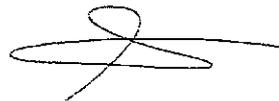
Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 013-211301031-20241128-SJ2411019-AR

ARTICLE 6 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 29/11/2024 à 16:14:42
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



REF :SJ2411018
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Bail de droit commun pour le premier étage du bâtiment 71 Place du Général de Gaulle avec l'office du Tourisme.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la décision en date du 19 mai 2022 permettant à Monsieur le Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur la vente d'un bien situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Vu l'acte notarié en date du 04 août 2022 par lequel la Commune de Salon de Provence a fait l'acquisition d'un immeuble bourgeois situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Considérant l'emplacement stratégique de ce local, il convient de proposer à la location au bénéfice de l'Office du Tourisme de Salon-de-Provence, le premier étage de cet immeuble, d'une superficie de 135,52 m² et de deux balcons de 5,5 m² et 4,9 m², afin d'y installer les bureaux de cet Établissement Public Industriel et Commercial, afin qu'il exerce les missions issues de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec la Ville de Salon-de-Provence.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La conclusion d'un bail de droit commun avec l'Office du Tourisme à compter du 13 novembre 2024 au premier étage du local situé au 71 Place du Général De Gaulle, d'une superficie de 135,52 m² ainsi que de deux balcons de 5,5 m² et 4,9 m², pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté pour un montant trimestriel de 4 472 € HT (quatre mille quatre cent soixante douze euros) payable par terme d'avance chaque trimestre par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Un bail de droit commun fixe les droits et obligations réciproques des parties.

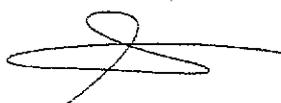
ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget communal au Chapitre 75 – Fonction 020 – Article 752 – Service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 03/12/2024
ID : 013-211301031-20241128-SJ2411018-AR

ARTICLE 6 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 29/11/2024 à 16:14:41
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 013-211301031-20241128-SJ2411017-AR

S²LO

REF : SJ2411017
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Bail de droit commun pour le deuxième étage du bâtiment 71 Place du Général de Gaulle avec l'Office du Tourisme.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la décision en date du 19 mai 2022 permettant à Monsieur le Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur la vente d'un bien situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Vu l'acte notarié en date du 04 août 2022 par lequel la Commune de Salon de Provence a fait l'acquisition d'un immeuble bourgeois situé 71 Place du Général De Gaulle ;

Considérant l'emplacement stratégique de ce local, il convient de proposer à la location au bénéfice de l'Office du Tourisme de Salon-de-Provence, le deuxième étage de cet immeuble, d'une superficie de 143,68 m² afin de lui permettre d'y exercer les missions issues de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec la Ville de Salon-de-Provence.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La conclusion d'un bail de droit commun avec l'Office du Tourisme à compter du 13 novembre 2024 au deuxième étage du local situé au 71 Place du Général De Gaulle, d'une superficie de 143,68 m² composé d'un appartement T2 et d'un appartement T3, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté pour un montant trimestriel de 4 741 € HT (quatre mille sept cent quarante et un euros) payable par terme d'avance chaque trimestre par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Un bail de droit commun fixe les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget communal au Chapitre 75 – Fonction 020 – Article 752 – Service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

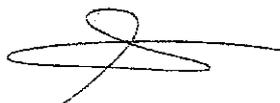
Publié le 03/12/2024

ID : 013-211301031-20241128-SJ2411017-AR

SLOW

ARTICLE 6 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 29/11/2024 à 16:14:41
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

PUBLIÉ LE :
05 DEC. 2024

REF : NI/BB

SF SERVICE: DIRECTION DES GRANDS EVENEMENTS

2024_610

DECISION

TRANSMIS Le :
03 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle du Très Grand Groupe de Gospel(TGGG)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de proposer un spectacle de Gospel dans le cadre des Festivités de Noël,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

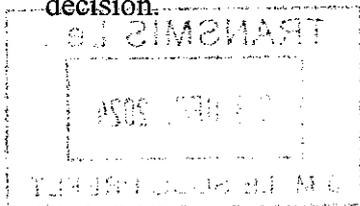
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De signer un contrat de cession de droit de représentation avec Alexandre LANGLAIS en qualité de Producteur représentant la Société VILLAGE 42 pour 1 représentation du spectacle « TGGG » (Très Grand Groupe de Gospel) le samedi 14 décembre 2024 à 18h sur l'esplanade de la fontaine, place des Centuries à Salon de Provence.

ARTICLE 2 - Le coût total et réel pour cette représentation est de de 41 849 € HT soit 44 150 € TTC (quarante-quatre mille cent cinquante Euros).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.02

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



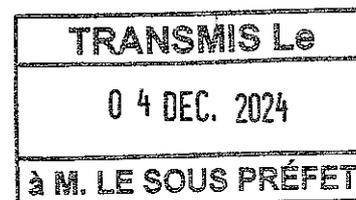
Fait à Salon-de-Provence,

Le 3.12.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

05 DEC. 2024



REF : JDG/AB (056)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8F 2024-611

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments
Accords-cadres à bons de commande, à lots séparés, passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-3°,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 26 juillet 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 20 novembre 2024,

Considérant la volonté de la Commune d'engager une action d'insertion professionnelle de résidents sur le territoire de Salon de Provence durablement exclus du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi au moyen de la commande publique, en prenant appui sur la réalisation de services et petits travaux divers considérés comme socialement utiles, nécessitant peu de prérequis en termes d'expérience ou de formation professionnelle, et contribuant à améliorer le cadre de vie et l'environnement de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande, passés selon la procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle, comme suit :

- LOT n°1 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de propreté urbaine avec l'Association PROPULSE, à Salon-de-Provence (13300) avec un montant minimum annuel de 70 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT,
- LOT n°2 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de désherbage des voies avec l'Association PROPULSE, à Salon-de-Provence (13300), avec un montant minimum annuel de 70 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT,

- LOT n°3 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts avec l'ASSOCIATION IE 13, à Aix en Provence (13090) avec un montant minimum annuel de 20 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT,
- LOT n°5 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de petite maçonnerie avec le groupement solidaire LOU MAKER/ATELIER DE GAIA, LOU MAKER à Salon-de-Provence (13300) étant le mandataire, avec un montant minimum annuel de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC) et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT (soit 144 000 € TTC),
- LOT n°6 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de petits travaux de second œuvre avec LES ATELIERS DE GAIA, à Aix en Provence (13090) avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 70 000 € HT,
- LOT n°7 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de nettoyage de bâtiments avec le groupement solidaire PROPULSE/ATELIERS DE GAIA, PROPULSE à Salon de Provence (13300) étant le mandataire, avec un montant minimum annuel de 100 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 750 000 € HT.

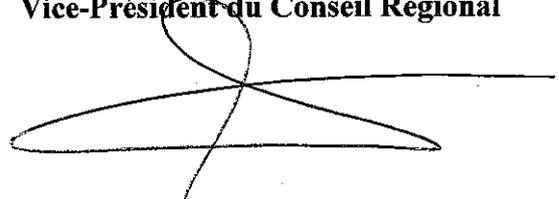
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter du 01/01/2025, ou de leur notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2025. Ils seront tacitement reconductibles par période d'un an, 3 fois. Les montants minimums et maximums de commande seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 611, services 8610 (lots 3 et 5) 8410 (lot 5), 8810 (lots 1 et 2), 3710 et 3120 (lot 7) 8300 (lot 6), nature de prestation 78.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 DEC. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE :
06 DEC. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le :
05 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du ballet Le Casse Noisette de Manon présenté par ARLES YOUTH BALLET COMPANY

2024-616

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le ballet ARLES YOUTH BALLET COMPANY correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Monsieur Norton RAMOS FONTINEL représentant l'association ARLES YOUTH BALLET COMPANY pour 1 représentation le dimanche 8 décembre 2024 à 16h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

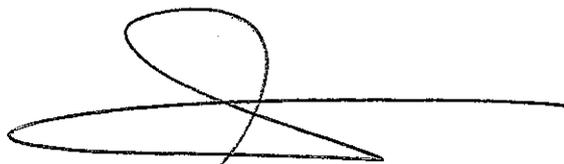
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 000€ (huit mille euros), ARLES YOUTH BALLET COMPANY n'étant pas soumis à la TVA, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02 (spectacle), article 637 pour les taxes fiscales, N.P. TAXES, article 61358 pour la location de matériel lumière, N.P. 90.14.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/12/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
06 DEC. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le :
05 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle BABÏL

2024 - 617

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle BABÏL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits d'exploitation avec la Compagnie DU JOUR AU LENDEMAIN représentée par Monsieur Christian GUITARD pour 3 représentations les 10 et 11 décembre 2024 à 9h30, 14h30 et 15h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 800 €, le producteur n'étant pas assujéti à la TVA auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans l'avenant n°1 annexé au contrat soit 455,40 € relatifs aux défraiements des repas, 154,28€ pour les transports artistes et décors.

.../...

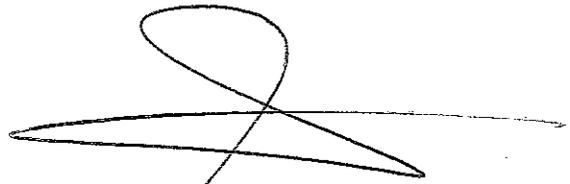
Les hébergements, les droits d'auteur et taxes sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cessions, Article 6241 et 6245 pour les transports de décors et artistes, Article 6238 pour la restauration et les frais d'hébergements, Article 637 N.P TAXES pour les droits d'auteur, taxe fiscale et droits voisins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/12/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr